



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DES POUVOIRS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(59^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

LuraTech

2^e séance du vendredi 24 mai 1991

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. **Rappel au règlement** (p. 2282).

M. Robert Pandraud.

2. **Fonction publique.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 2282).

Discussion générale (suite) :

M^{me} Nicole Catala,
M. Jean-Jacques Hyst.

Clôture de la discussion générale.

Rappel au règlement (p. 2285)

MM. Robert Pandraud, le président.

Reprise de la discussion (p. 2285)

MM. Jean-Pierre Soisson, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative ; Robert Pandraud, Mme Nicole Catala.

Passage à la discussion des articles.

M. Bernard Pons.

Suspension et reprise de la séance (p. 2287)

M. le ministre.

Article 1^{er} A (p. 2287)

Amendement de suppression n° 7 de M. Pierna : MM. Louis Pierna, Jacques Floch, rapporteur de la commission des lois ; le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 1^{er} A.

Article 1^{er} (p. 2288)

Amendement de suppression n° 8 de M. Asensi : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 17 de M. Pandraud : MM. Robert Pandraud, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n° 21 du Gouvernement et 1 de la commission des lois : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 22 rectifié de Mme Catala : MM. Robert Pandraud, le rapporteur, le ministre, Mme Nicole Catala. - Réserve du vote.

Amendement n° 23 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre, Robert Pandraud. - Réserve du vote.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 2291)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Article 1^{er} bis. - Réserve du vote (p. 2291)

Article 2 (p. 2291)

Amendement n° 9 rectifié de M. Millet : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 4 de la commission, avec le sous-amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement.

Amendement n° 10 de M. Jacques Brunhes : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Amendement n° 11 de M. Pierna : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n° 5 de la commission et 12 de M. Asensi : MM. le rapporteur, Louis Pierna, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Réserve du vote sur l'article 2.

Article 3 et tableau annexé. - Réserve du vote (p. 2294)

Article 4 (p. 2295)

Amendement de suppression n° 16 de M. Haby : MM. Jean-Yves Haby, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Réserve du vote sur l'article 4.

Article 5. - Réserve du vote (p. 2296)

Article 6 (p. 2296)

MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre.

Réserve du vote sur l'article 6.

Article 7 A (p. 2297)

Amendement n° 13 de M. Millet : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Réserve du vote sur l'article 7 A.

Après l'article 7 A (p. 2297)

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Louis Pierna, Eric Raoult, Jean-Yves Haby. - Réserve du vote.

Article 7. - Réserve du vote (p. 2299)

Article 8. - Réserve du vote (p. 2299)

Après l'article 8 (p. 2299)

Amendement n° 14 rectifié de M. Jacques Brunhes : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

Article 9. - Réserve du vote (p. 2299)

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINEA 3,
DE LA CONSTITUTION

M. le ministre.

Vote sur l'ensemble (p. 2300)

Explications de vote :

M^{me} Nicole Catala,
M.M. Louis Pierna,
Jean-Pierre Balduyck.

Adoption par scrutin, par un seul vote, de l'ensemble du projet de loi, modifié par les amendements nos 1, 2, 3, 4, le sous-amendement n° 20, les amendements nos 18, 5 et 19.

M. le président.

3. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 2300).
4. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 2300).
5. **Ordre du jour** (p. 2301).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Robert Pandraud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour un rappel au règlement.

Mon cher collègue, vous ne manquerez pas de me préciser l'article du règlement sur lequel vous vous appuyez. (*Sourires.*)

M. Robert Pandraud. Toujours le même, monsieur le président : l'article 58 ! (*Rires.*)

Bien entendu, mon rappel au règlement ne s'adresse qu'à vous, ce qui est conforme à la logique de nos institutions et de notre règlement.

L'an dernier, à la demande du Gouvernement, nous avons passé les uns et les autres beaucoup de temps, dont une partie sous votre présidence, et nous nous en félicitons, pour débattre d'un projet de loi sur les demandeurs d'asile.

Les délais devaient être raccourcis et les décisions devaient être prises plus rapidement.

A l'époque, je m'étais beaucoup interrogé : un système qui se voulait autoritaire mais qui, en fait, ne l'était que pour la galerie, était-il préférable à un système que nous prônions, d'accords passés, compte tenu des conditions humaines et politiques des Etats dont les intéressés sont originaires, système qui fut à l'origine d'une circulaire que j'avais prise en son temps ?

Le Parlement a voté la loi. A l'heure actuelle, nous voyons ce qui se passe : aller ainsi manœuvrer, manipuler et négocier avec les demandeurs d'asile, ce n'est donner une bonne image ni du Gouvernement ni de la France. Cette image nuit à l'autorité du Gouvernement et du Parlement lui-même. Je tenais à ce que cela fût dit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

2

FONCTION PUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (n^{os} 2014, 2024).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative, mes chers collègues, le point le

plus important du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui concerne l'accès des ressortissants des autres Etats de la Communauté à la fonction publique française.

Les auteurs du traité de Rome, dans son article 48 relatif à la libre circulation des personnes, avaient stipulé que ce texte ne s'appliquerait pas aux emplois dans l'administration publique et, pendant longtemps, il n'y a eu aucune velléité, ni de la part des ressortissants des Etats membres de la Communauté, ni de la part des institutions communautaires, de rendre effectif le principe d'égal accès à l'emploi pour les ressortissants de la Communauté dans les fonctions publiques des différents Etats. La question n'a été posée pour la première fois à la Cour de justice européenne qu'en 1980. Depuis lors, la Cour a rendu plusieurs arrêts sur ce point assez délicat.

Dans sa jurisprudence, la Cour a très clairement voulu rejeter une conception institutionnelle de l'administration publique au sens de l'article 48. Elle a eu raison, car la diversité des structures institutionnelles et administratives des différents Etats membres est extrême et il n'était pas concevable d'identifier les emplois visés par l'article 48 à tous les emplois qui, dans les divers Etats de la Communauté, relèvent, à un titre ou à un autre, de la puissance publique, qu'il s'agisse de l'Etat ou d'une autre collectivité publique.

Je rappelle au passage que l'organisation de l'administration dans les différents Etats est très variable. En Grande-Bretagne, par exemple, on ne compte que quelques centaines de milliers d'agents dans le *Civil Service*, alors qu'en Allemagne, si l'on dénombre un million et demi de fonctionnaires de l'Etat ayant un statut de fonctionnaire et étant à ce titre privés du droit de grève - il n'est pas inutile de le relever -, on compte, à côté de ces fonctionnaires à proprement parler, deux millions d'agents qui ont, les uns, le statut d'ouvrier, les autres, le statut d'employé. Ces agents ne relèvent pas du statut de la fonction publique.

Ainsi, dans aucun pays, la fonction publique soumise à statut ne revêt les mêmes dimensions, la même importance qu'en France.

M. Robert Pandraud et M. Bernard Pons. Exact !

Mme Nicole Catala. C'est dire le grand intérêt du texte qui nous est soumis, en particulier de son article 1^{er}.

M. Robert Pandraud. Mme Catala a raison !

Mme Nicole Catala. Pour nous, la question est de savoir dans quelle mesure et sous quelles conditions des Allemands, des Espagnols, des Portugais, par exemple, pourront, demain, devenir instituteurs, postiers ou infirmiers dans notre pays.

M. Robert Pandraud. Dans notre vieux pays !

Mme Nicole Catala. Oui, dans notre vieux pays.

M. Jacques Floch, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Gaulois !

M. Robert Pandraud. Et romain !

M. Jacques Floch, rapporteur. Gallo-romain ! (*Sourires.*)

Mme Nicole Catala. Sur ce point fondamental, le texte du Gouvernement ne me satisfait pas et je souhaiterais que notre débat permette au moins de l'améliorer. Certes, votre texte, monsieur le ministre, donne satisfaction à la Commission européenne puisqu'il s'efforce de mettre en œuvre, comme celle-ci le souhaite, une définition fonctionnelle de l'administration publique visée par le traité de Rome. Mais il ne répond de façon adéquate ni aux exigences du droit français, ni à la nécessité de défendre les intérêts français.

Tout d'abord, il ne répond pas exactement aux exigences de notre droit, parce qu'il minimise à l'extrême le rôle du législateur dans la définition des emplois soustraits au principe de libre circulation.

Qu'en est-il, en effet ?

Nous allons, avec ce texte, abolir, en règle générale, l'exigence de la nationalité française pour accéder à notre fonction publique. Mais, une fois ce principe supprimé, ce sera le pouvoir exécutif qui déterminera, par une adaptation des statuts particuliers des corps, cadres d'emplois et emplois concernés, les postes non accessibles aux étrangers ressortissants de la Communauté.

Une telle abdication des prérogatives du législateur est-elle acceptable ? Pour ma part, j'en doute beaucoup car les garanties fondamentales des fonctionnaires, et donc les conditions d'accès à la fonction publique, relèvent dans notre pays de la loi. Or le texte que vous nous proposez, et dont on peut sur ce point, me semble-t-il, mettre en cause la constitutionnalité, prive le législateur de son rôle constitutionnel.

M. Bernard Pons. Exact !

M. Jacques Floch, rapporteur. Mais non !

Mme Nicole Catala. Et il va laisser face à face le pouvoir exécutif et les instances communautaires.

M. Jacques Floch, rapporteur. Osez demander l'arbitrage du Conseil constitutionnel !

M. Bernard Pons. Nous allons voir !

Mme Nicole Catala. Certes, les règlements, les statuts que le Gouvernement arrêtera seront soumis au contrôle du Conseil d'Etat et à celui de la Cour de justice européenne, et l'on sait que celle-ci a une conception assez restrictive des souverainetés nationales, mais ils ne pourront être soumis au contrôle du Conseil constitutionnel puisqu'il ne s'agira pas de textes législatifs.

Ce texte aura une autre conséquence qui affectera, quant à elle, le déroulement des carrières.

En effet, à quoi va-t-on assister ? Toujours sans intervention du législateur, l'accès à certains postes, à des postes de responsabilité, à des postes de fin de carrière, sera refusé à des membres de la fonction publique française qui ne seront pas français parce qu'ils seraient alors conduits à y exercer des prérogatives de puissance publique.

M. Robert Pandraud. C'est un point très important !

Mme Nicole Catala. Nous serons alors en contradiction avec les règles fondamentales qui régissent aujourd'hui le déroulement normal des carrières de notre fonction publique.

M. Bernard Pons. Mme Catala a raison !

Mme Nicole Catala. Et tout cela, je le répète, sans que le législateur intervienne.

M. Robert Pandraud. Eh oui !

Tel est le grief essentiel qu'il faut adresser à l'article 1^{er} de votre projet. J'en formulerai un second, à l'encontre de la définition qu'il retient des emplois retranchés du libre accès offert aux ressortissants communautaires. Cette définition ne me paraît pas satisfaisante.

En effet, votre article 1^{er} se réfère aux attributions « séparables de l'exercice de la souveraineté ». Or cette formule ne renvoie à aucun concept connu de notre droit public. Sa source, à travers le droit communautaire, est allemande, elle n'est pas française.

M. Bernard Pons. Exact !

M. Jacques Floch, rapporteur. Rendez-nous l'Alsace et la Lorraine !

Mme Nicole Catala. La Cour de justice, dans un arrêt du 3 juin 1986, par lequel elle avait condamné notre pays à propos des emplois d'infirmier et d'infirmière, avait déclaré que seuls les emplois ayant un rapport direct avec des activités spécifiques de l'administration publique en tant qu'elle est investie de l'exercice de la puissance publique et de la responsabilité de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat, sont couverts par l'exception de l'article 48, paragraphe 4, du traité de Rome.

La solution la plus simple et certainement la plus conforme aux exigences communautaires était de transposer cette formule de la Cour de justice dans notre législation au lieu de viser ces attributions « séparables de l'exercice de la souveraineté », formule dont nul ne sait exactement ce qu'elle va recouvrir.

De ce point de vue, la rédaction adoptée par le Sénat et qu'un amendement de la commission des lois tend à rejeter, me paraît bien supérieure à celle du texte initial du Gouvernement. Je souhaiterais, pour ma part, que l'on en restât à la rédaction du Sénat.

Enfin, je considère comme tout à fait souhaitable que le législateur exige des ressortissants communautaires qui seront candidats à des emplois publics en France qu'ils connaissent notre langue.

M. Robert Pandraud. Ah oui ! Et l'orthographe aussi !

Mme Nicole Catala. Une telle exigence n'est nullement proscrite par le droit communautaire. Elle serait conforme aux intérêts des Français, qui ne doivent pas se trouver demain en présence d'infirmières ou de médecins, voire de professeurs, qui seraient à peine francophones.

Dans ce souci, j'ai déposé un amendement prévoyant, à la fin de l'article 1^{er} du projet, que les futurs fonctionnaires devront posséder une connaissance de la langue française appropriée aux fonctions qu'ils devront exercer. Je souhaite bien sûr que cet amendement soit adopté. (« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez placé votre intervention sous le signe de l'Europe. Il fallait bien trouver une ligne directrice à un projet si composite - « diverses dispositions relatives à la fonction publique » - qu'il est bien difficile d'en faire la synthèse... sauf quand on est ministre d'Etat et que l'on a cette habileté que nous vous connaissons tous.

Il est vrai, néanmoins, que la discussion a tourné largement autour de l'article 1^{er}.

M. Jacques Floch, rapporteur. Il faut parler aussi du reste !

M. Jean-Jacques Hyest. J'en parlerai. Mais il faut d'abord féliciter notre pays d'être un bon élève de l'Europe. Quand la Cour de justice des Communautés européennes déclare que l'application de l'article 48 du traité de Rome nécessite l'adaptation des législations internes pour permettre l'ouverture des fonctions publiques nationales aux ressortissants des pays de la Communauté, nous suivons cette recommandation : je dis bravo !

Bien entendu, ce sera sous réserve de réciprocité : il faut être bon élève, mais il ne faut pas se précipiter. Si les autres Etats n'appliquent pas dans les mêmes conditions que nous le droit communautaire, il est de l'intérêt de notre pays de ne pas aller plus vite que les autres. L'exigence de réciprocité peut d'ailleurs être un moyen de pression pour obliger certains de nos partenaires à agir dans de nombreux autres domaines. Il en est qui nous reprochent d'être un peu nationalistes, au moins dans les discours, même récents, mais les mêmes s'ingénient, dans les faits, à trouver des moyens pour ne pas appliquer le droit européen.

J'ai suivi avec attention le débat constitutionnel auquel cette mesure a donné lieu, et je dois avouer qu'il m'a réjoui car, dans les années 60, quand j'étais étudiant en faculté, il s'agissait de savoir si le droit communautaire était spécifique ou devait être assimilé au droit international. J'ai eu pour professeur M. Pierre-Henri Teitgen, qui nous enseignait le droit administratif européen, discipline qui choquait un peu à l'époque. Mais le droit communautaire est, j'en suis convaincu, un droit spécifique qui s'applique et s'appliquera de plus en plus dans les Etats membres. Les législations nationales doivent donc s'adapter à l'évolution du traité de Rome et des textes ultérieurs. Et les mentalités doivent évoluer au même rythme si l'on veut que se construise un véritable droit communautaire.

Je ne suis donc pas choqué que des dispositions soient prises pour permettre aux ressortissants de la Communauté de devenir fonctionnaires, sous réserve, bien sûr, des attributions de souveraineté et des intérêts généraux du pays, et dans des conditions qu'il appartiendra au décret de définir.

Au décret ou peut-être à la loi, car j'ai été assez impressionné par l'argument de Mme Catala...

M. Bernard Pons. Très impressionné !

M. Jean-Jacques Hyest. ... très impressionné même, argument selon lequel les garanties fondamentales des fonctionnaires relèvent de la loi et non pas du décret. C'est une discussion que nous n'avons pas eue en commission des lois et c'est dommage, car je la crois importante. Il appartiendra, je pense, au juge constitutionnel de dire le droit...

M. Jacques Floch, rapporteur. S'il est saisi !

M. Bernard Pons. Il le sera !

M. Jean-Jacques Hyest. ... si l'on estime qu'il y a là une grave irrégularité constitutionnelle.

Vous avez souligné avec raison, monsieur le ministre d'Etat, qu'il fallait donner aux meilleurs fonctionnaires de l'Etat la possibilité d'aller dans les organismes communautaires, bien sûr, mais aussi dans les organisations internationales. Je pense même que c'est une politique de l'Etat qui serait nécessaire en ce domaine. Les organisations internationales tireraient certainement profit des services de nos jeunes hauts fonctionnaires et je crois que, dans notre propre intérêt, ils n'y sont pas assez nombreux. On parle beaucoup de francophonie, mais ce sont surtout des anglophones qui animent les organisations internationales. Il y a donc un effort à faire, y compris dans les organisations du tiers monde. Il serait d'ailleurs très intéressant que vous nous fassiez connaître le nombre de fonctionnaires français qui travaillent actuellement dans les organisations internationales. C'est une pratique qu'il convient de développer car elle favorise le rayonnement de la France. Votre texte y contribue et je m'en félicite.

M. Jacques Floch, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyest. Au-delà de l'article 1^{er}, ce projet de loi apporte diverses améliorations au statut général de la fonction publique voté en 1984. On s'aperçoit ainsi que nos lois vieillissent vite. Certaines dispositions se sont révélées inapplicables, alors on les change. N'est-ce pas la preuve que les rigidités établies au nom de principes théoriques ne résistent pas aux faits et aux pratiques administratives ?

M. Jacques Floch, rapporteur. C'est cela, la sagesse !

M. Jean-Jacques Hyest. Je ne peux, en effet, que me réjouir de la sagesse du Gouvernement en la matière, qui sera consacrée, j'en suis sûr, par la sagesse du législateur.

Parmi ces améliorations, il en est une qui m'a paru importante - en dehors bien sûr du domaine disciplinaire et de la réglementation des concours - c'est celle qui concerne le rapprochement des époux. On a parlé de la loi Roustan...

M. Robert Pandraud. Bonne loi !

M. Jean-Jacques Hyest. ... mais pour rappeler aussitôt qu'elle n'était pas appliquée puisque le rapprochement familial des fonctionnaires n'est pas considéré comme une priorité absolue. C'est dans certains corps de l'administration - je pense notamment aux enseignants et aux postiers - que ce problème est le plus aigu. Nous sommes assaillis, dans nos permanences, de demandes de fonctionnaires qui veulent se rapprocher de leur conjoint. La rigidité de l'administration leur cause de graves difficultés quand elle n'est pas à l'origine de catastrophes familiales. Chaque ministère devrait veiller à ce que la gestion de son corps de fonctionnaires tienne parfois mieux compte des réalités familiales que des appartenances syndicales.

Je suis tout à fait favorable au troisième concours pour l'entrée aux I.R.A. : troisième concours, monsieur le ministre d'Etat, et non pas troisième voie. Je pense même, comme M. Pandraud, qu'on devrait l'instituer dans d'autres corps.

M. Jacques Floch, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Hyest. Le troisième concours existe déjà à l'E.N.A. et on en connaîtra les premiers résultats, qui seront certainement instructifs, en 1991. Il faudrait, je le répète, en étendre le principe pour permettre l'accès à d'autres corps de fonctionnaires de personnes disposant d'une expérience professionnelle. Cela permettrait d'élargir le recrutement et d'ouvrir ces corps, qui sont quelquefois « braqués » sur leurs spécificités, à de nouvelles perspectives.

Reste la validation législative, qui a été longuement évoquée. J'espère que c'est la dernière, mais je n'en suis pas tellement sûr. Les observations de M. Pandraud sur l'application du droit en ce domaine étaient d'un grand intérêt.

Le Sénat, qui a adopté ce texte en première lecture, lui a apporté de réelles améliorations qui ont été conservées par la commission des lois. Je pense que notre assemblée, avec l'accord du Gouvernement, procédera de même. Il s'agit notamment de la modernisation du régime applicable au supplément de traitement, qui est déjà une vieille institution.

Soucieux de me conformer aux attributions respectives du Parlement et du Gouvernement, je n'ai pas déposé d'amendements, mais je considère néanmoins que d'autres améliorations auraient pu être apportées dans ce texte à la gestion de la fonction publique, notamment pour remédier aux injustices en matière d'indemnités de résidence. Il est très difficile de se loger dans certaines communes d'Ile-de-France et pourtant, depuis 1945, le ministre des finances d'oppose imperturbablement à une modification des zones d'attribution de ces indemnités. Il faudra bien un jour mettre un terme à ces injustices très irritantes pour les fonctionnaires qui en sont victimes.

Et puis voilà qu'est apparu ce matin un amendement anticipateur du projet de loi sur la ville, ce qui est tout de même étonnant.

M. Robert Pandraud. Et même scandaleux !

M. Jean-Jacques Hyest. Je ne sais pas si c'est scandaleux, puisqu'il s'agit de dispositions sur la fonction publique.

M. Robert Pandraud. Nous n'avons même pas pu étudier cet amendement !

M. Jean-Jacques Hyest. Si, nous l'avons étudié en commission. Mais je dois avouer, monsieur le ministre d'Etat, qu'il me surprend. Non pas qu'il ne faille pas accomplir un effort pour inciter des fonctionnaires à aller travailler dans les quartiers les plus difficiles. Mais je crois qu'avec la décentralisation il faudrait également prendre des dispositions en faveur des fonctionnaires des collectivités territoriales. En outre, il ne me semble pas très sérieux de prévoir uniquement un mois d'ancienneté supplémentaire par année de présence dans ces zones défavorisées, si l'on veut vraiment encourager les fonctionnaires à se consacrer à cette tâche. D'autant qu'on ne nous dit pas comment la mesure s'appliquera à la gendarmerie, à la police ou à l'éducation nationale, corps où cette mission doit s'exercer dans des conditions extrêmement difficiles.

Telles sont, monsieur le ministre d'Etat, les observations que je souhaitais faire au nom du groupe de l'Union du centre. Bien évidemment, vous vous êtes engagé, après votre prédécesseur, dans un grand chantier qui est celui de la modernisation du service public et de la fonction publique. Il y a eu beaucoup de séminaires, beaucoup de projets, beaucoup de discussions à ce propos lors de l'examen des budgets successifs. Mais nous ne voyons pas venir beaucoup de réalisations qui, bien entendu, impliqueraient des crédits budgétaires importants. C'est à cette aune qu'on pourra juger de la volonté de moderniser le service public, et non pas dans un texte dont l'intérêt, certes évident, n'en est pas moins secondaire par rapport aux objectifs que vous vous êtes fixés.

Ce grand débat que nous avons sur l'ouverture à l'Europe démontre à l'évidence que des statuts, même récents, sont parfois obsolètes et peuvent, au lieu de la favoriser, retarder la modernisation de notre pays. Le développement du droit communautaire et l'obligation consécutive d'adapter certaines règles de notre droit devrait nous faire considérer qu'il y a des attributions de souveraineté et qu'après tout on pourrait gérer un grand nombre d'agents publics sur des bases beaucoup plus conformes à l'économie que ces statuts qui ne correspondent plus à la réalité du temps.

M. Louis Pierna. Allez dire cela aux cheminots !

M. Jean-Jacques Hyest. De telles bases permettraient, de surcroît, de beaucoup mieux rémunérer les agents qui réalisent mieux que d'autres des tâches identiques à celles du secteur privé.

Monsieur Pierna, je pense, contrairement à ce que dit le parti communiste depuis très longtemps, que toute sa politique vise à écraser le service public plutôt qu'à le renforcer.

M. le président. La discussion générale est close.

Rappel au règlement

M. Robert Pandraud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Pandraud. Connaissant à la fois le respect que vous avez pour le règlement et votre sens de la concision, je suis sûr que vous serez bref et précis.

M. Robert Pandraud. Comme toujours, monsieur le président.

Ce matin nous avons eu une discussion ouverte, franche et presque amicale entre spécialistes. Nous savions, certes, que l'amendement sur les quartiers difficiles avait été évoqué en commission ce matin, mais il ne nous a été distribué en séance que cet après-midi.

On ne peut tout de même pas admettre, monsieur le ministre, que le Gouvernement nous propose, un vendredi après-midi, c'est-à-dire en présence de quelques députés à peine, un texte de cette importance qui met en jeu toute l'organisation de la fonction publique, son unité et les limites entre les quartiers. Dans un département comme la Seine-Saint-Denis, il sera très malaisé - M. Pierna le sait bien - de faire le décompte entre les fonctionnaires qui travaillent dans des quartiers difficiles et les autres.

Alors - et je vais être grossier - qu'on nous introduise comme cela, sans vaseline, un tel amendement, c'est inadmissible ! Je pense donc, monsieur le président, que le président Pons va vous demander une suspension de séance pour que nous puissions nous réunir et l'examiner.

Nous élevons la protestation la plus solennelle contre les méthodes du Gouvernement. Nous pensions que ce texte, ou bien aurait fait l'objet d'un projet de loi spécial après avoir été soumis aux organisations syndicales et au Conseil supérieur de la fonction publique, ou bien qu'il aurait été inclus dans le projet sur la ville. Mais vraiment, le présenter dans un projet fourre-tout, c'est inadmissible et cela nous amènera bien entendu, s'il n'est pas retiré, au moins provisoirement, à voter contre l'ensemble de ce projet de loi.

M. Jacques Floch, rapporteur. Voilà la vraie raison !

M. Robert Pandraud. Qu'est-ce que cela signifie d'accorder des primes comme cela ? On ne peut pas faire n'importe quoi ! Vous allez nous casser nos banlieues !

M. Bernard Pons. Monsieur le président...

M. le président. Vous allez sans doute me demander une suspension de séance, monsieur Pons. Je vais vous l'accorder car elle est de droit, mais il serait mieux, je pense, que M. le ministre s'explique auparavant.

M. Bernard Pons. Bien sûr.

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais, au terme de cette discussion générale, répondre aux intervenants.

M. Jean-Yves Haby s'est exprimé au nom du groupe U.D.F. Je le remercie d'avoir pris position pour le vote du projet de loi. Il a montré dans ses analyses, tout comme M. Jean-Jacques Hyest et M. Alain Bonnet, une grande connaissance du droit communautaire et de ses relations avec le droit interne.

M. Haby a soulevé deux problèmes particuliers sur lesquels je veux brièvement revenir.

Le premier, qui concerne la création d'un troisième concours d'entrée dans les I.R.A., a été également abordé par M. Pandraud et M. Hyest. M. Pandraud a bien voulu rappeler mon itinéraire personnel. Je lui confirme que je ne saurais revenir à la création d'une troisième voie - je n'y étais pas, en tant que député, favorable - et que je m'en tiens

à ce que nous avons décidé ensemble, c'est-à-dire la création d'un troisième concours d'entrée, dans des conditions qui seront à définir en liaison avec la commission des lois, monsieur le rapporteur, et qui permettront de donner satisfaction aux uns et aux autres.

Le second problème évoqué par M. Haby est celui de la validation législative de concours annulés par les juridictions administratives. Je souhaite que nous puissions trouver une solution à cette difficile question.

Vous présentant ce texte, je m'inscris dans un débat qui a donné lieu à une longue concertation et qui se fonde d'abord sur le rapport de M. Puissochet. M. Haby a rappelé que M. de Charette avait été à l'origine de ce rapport. Je le confirme bien volontiers aux membres de l'opposition.

M. Haby a souhaité, par ailleurs, que je puisse - ce sont ses propres termes - « rétablir un climat de confiance avec les organisations syndicales ». Je dis à l'ensemble des parlementaires ici présents et au groupe majoritaire que je compte suivre au ministère de la fonction publique la même pratique qu'au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, c'est-à-dire établir une étroite concertation avec les représentants syndicaux.

Je remercie tout particulièrement M. Alain Bonnet de son approbation et du soutien qu'il a bien voulu apporter à ce projet de loi au nom du groupe socialiste.

M. Bernard Pons. Quelle surprise !

M. Robert Pandraud. Et au nom des radicaux de gauche !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Ce sont des choses simples, monsieur Pons, et compréhensibles par tous. Encore faut-il les dire. Je m'y efforce.

M. Bonnet a souligné - et je le confirme à Mme Catala - que ce n'était pas la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes qui conduisait le Gouvernement à déposer un tel projet, mais une volonté politique, celle d'accélérer la construction européenne. C'est parce que nous avons cette volonté politique qu'un tel projet vous est soumis.

Bien évidemment, cette volonté doit s'accompagner de conditions d'application qui ne remettent pas en cause le statut général de la fonction publique. Nous avons donc choisi des modalités d'application progressive, fondées sur des décrets en Conseil d'Etat : la mise en œuvre du dispositif tiendra compte de la situation respective des législations des autres Etats membres de la Communauté.

Je voudrais rappeler à tous que la clause de réciprocité n'existe pas en droit communautaire, puisque la Communauté n'a pas été instituée par des traités bilatéraux mais par un traité à six puis à douze. De ce fait, la réciprocité n'est pas une condition de mise en œuvre des dispositions du traité de Rome. La Cour de Luxembourg l'a d'ailleurs rappelé à de nombreuses reprises et le mécanisme retenu par le Gouvernement permettra d'ouvrir la fonction publique française selon les progrès accomplis dans ce domaine par nos partenaires.

J'ai écouté avec intérêt l'intervention de M. le maire de Stains. Je constate que le département de la Seine-Saint-Denis n'a plus cet après-midi la représentation majoritaire qu'il avait ce matin ! (Sourires.)

M. Robert Pandraud. Il l'a en qualité puisque M. Pierna et moi sommes là !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. M. Pierna aura noté l'approbation de M. Pandraud.

M. Louis Pierna. Quand M. Pandraud dit des choses justes, je les accepte !

M. Robert Pandraud. En tout cas, il n'y a pas de socialiste !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. C'est une affaire départementale ! (Sourires.)

M. Louis Pierna. Nationale !

M. le président. Non, monsieur le ministre d'Etat, ce doit être plutôt une vieille pensée gaullienne. (Sourires.)

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Monsieur le président, je reconnais votre sagesse.

Je tiens à rassurer M. Pierna : en aucun cas le statut de la fonction publique ne saurait être menacé ; je suis, comme lui, préoccupé des garanties qui peuvent être apportées à la mise en œuvre de ce projet. Il n'est pas question pour le Gouvernement d'accepter « le déclin industriel de la France », selon ses propres termes. Au contraire, nous ferons tout pour assurer sa rénovation industrielle.

De la même façon, à son collègue M. Roger Gouhier, maire de Noisy-le-Sec, qui est intervenu ce matin, je dis qu'il ne saurait y avoir de politique d'abandon, de mise au pas de notre législation. Nous voulons simplement, dans des conditions déterminées, construire l'Europe. Il n'est pas dans mes intentions d'engager une quelconque polémique, mais nous nous sommes fixé une ligne d'action et je souhaite la conduire en prenant les précautions qui devraient être de nature à lever les réserves qu'il a émises.

M. Pandraud a indiqué que le groupe R.P.R. voterait le projet de loi,...

M. Robert Pandraud. Nous n'avions pas encore pris connaissance de votre amendement !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. ... comme le groupe R.P.R. du Sénat l'avait fait.

M. Robert Pandraud. Tout dépend de votre comportement !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Vous avez tous lu les interventions de M. Maurice Schumann. Je tiens donc à le remercier de son soutien.

Il s'est interrogé sur l'utilité d'un ministre de la fonction publique, sur ses rapports avec les ministres de l'intérieur, de la défense, de l'éducation nationale.

M. Robert Pandraud. Et du budget ! Avec les autres, c'est facile ! *(Sourires.)*

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Il a connu cela dans d'autres situations. Il sait avec quel bonheur il a pu lui-même répondre à ces problèmes !

Il a estimé que la loi était un « fourre-tout »...

M. Robert Pandraud. Et vous en rajoutez encore !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. ... et il a ajouté que c'était la loi du genre.

Mais, en fait, ce texte s'efforce simplement d'adapter et de moderniser.

J'ai noté ce qu'il a dit sur les difficultés créées par le formalisme administratif et sur la volonté de tendre vers une certaine simplification.

Quant à l'amendement qui, soudain, paraît être à l'origine du retournement de position du groupe du R.P.R., permettez-moi d'indiquer qu'il est en gestation depuis plusieurs semaines, qu'il a été formellement déposé hier et examiné par la commission.

M. Robert Pandraud. Ce matin !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Il est tout à fait normal qu'il s'inscrive dans un texte sur la fonction publique. En outre, il résulte d'une concertation étroite entre la commission des lois et le Gouvernement.

M. Robert Pandraud. Et avec les organisations syndicales ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Il a été également discuté avec les organisations syndicales. Vos renseignements à ce sujet doivent être précis.

M. Robert Pandraud. Cela dépend de quelle organisation syndicale !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Il permet d'accorder un avantage concret aux fonctionnaires qui travaillent dans les quartiers les plus défavorisés. J'avais cru comprendre que telle était l'intention manifestée sur tous les banes de cette assemblée.

M. Robert Pandraud. Il n'a été soumis à aucune organisation représentative des personnels de gendarmerie et vous ne pouvez pas me démentir. Il existe un texte spécial sur la gendarmerie en la matière, ce qui va poser beaucoup de problèmes entre la gendarmerie territoriale et la gendarmerie mobile. J'aurais bien aimé en discuter de manière sérieuse ; ce n'est pas le cas !

M. Jacques Floch, rapporteur. C'est un faux débat !

M. le président. Monsieur Pandraud, on ne peut interrompre le ministre qu'avec son autorisation et l'accord du président !

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, votre bienveillance est telle que parfois nous avons tendance à en abuser. C'est pourquoi je me suis permis cette interruption dont je vous prie de m'excuser. *(Sourires.)*

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. J'aimerais, monsieur le président, que M. Pandraud manifeste la même amitié, qu'il vous témoigne, à l'égard de mon texte ! *(Sourires.)* Je souhaite donc qu'il persiste dans son erreur de douze heures trente !

Madame Nicole Catala, je vous ai, comme d'habitude, écoutée avec attention. Nous poursuivons, en techniciens du droit du travail, et maintenant de la fonction publique, un débat que nous avons commencé il y a quelques années.

Le vrai débat est de savoir, concernant l'article 1^{er}, si l'on maintient le concept introduit par le Sénat d'« intérêts généraux de l'Etat » ou bien si l'on revient aux concepts proposés par la commission des lois.

Mme Nicole Catala. C'est un des problèmes de ce débat, mais ce n'est pas le seul !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. En effet, et vous avez dit que vous souhaitiez vous en tenir le plus possible à des concepts du droit français. Je partage votre sentiment sur ce point.

C'est précisément pour cette raison que je souhaite qu'on abandonne la notion de « sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat », qui s'inspire de la jurisprudence de la Cour de justice, mais qui n'existe pas en droit français.

Mme Nicole Catala. La notion d'« attributions séparables de l'exercice de la souveraineté » n'est pas non plus un concept du droit français.

M. Robert Pandraud. C'est le président qui donne la parole ! Tirez les leçons de mes erreurs, ma chère collègue ! *(Sourires.)*

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Vous faites une drôle d'équipe de football ! *(Sourires.)* Précisément, c'est la dernière journée du championnat et j'aimerais que vous ne me priviez pas du plaisir de recevoir ce soir Toulouse, à Auxerre, et de saluer mon équipe.

M. Robert Pandraud. Nous lui souhaitons tout le succès qu'elle mérite !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Une coupe d'Europe ?

M. Robert Pandraud. Comparée à des équipes plus « méridionales », elle est plus méritante, et avec moins de moyens !

M. le président. Revenons à nos moutons ! *(Sourires.)*

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Monsieur Pandraud, vous parlez d'or, un or que je n'ai pas !

M. Jacques Floch, rapporteur. Vous avez une réunion importante à dix-sept heures, monsieur Pandraud !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Madame Catala, je ne crois pas que la notion de « sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat » - sous réserve d'une étude de la jurisprudence que vous connaissez mieux que moi - soit reconnue en droit français. En revanche, celles, réintroduites ou précisées par la commission des lois, de « souveraineté » et d'« exercice de prérogatives de puissance publique », sont admises en droit français.

Mme Nicole Catala. En effet !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Spécialiste, non pas de droit du travail, comme Mme Catala, mais de droit public, je confirme que la notion de « prérogatives de puissance publique » est fondée en droit public français. C'est pourquoi, quelles que soient les appréciations politiques des uns et des autres, elle me paraît préférable à celle d'« intérêts généraux de l'Etat » qui n'existe pas en droit public français.

Mme Nicole Catala. Je n'ai pas mis en cause cette partie du texte !

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Je vous le dis avec beaucoup d'amitié, si vous me le permettez : je souhaite que l'on s'en tienne sur ce projet à des notions bien précises.

M. Jean-Jacques Hiest, au nom de l'U.D.C., a indiqué qu'il voterait également ce projet de loi, et je l'en remercie.

Il a bien voulu souligner que l'article 1^{er} est tout entier sous le signe de l'Europe. C'est vrai : voulons-nous ou non la construction européenne ? Quelles modalités concrètes retenons-nous pour la réaliser dans le domaine de la fonction publique ?

J'ai noté certaines de ses demandes que je fais miennes.

S'agissant d'un rapport que le Gouvernement pourrait présenter sur le nombre de fonctionnaires français en place dans les institutions communautaires et internationales, je l'ai dit ce matin : c'est là qu'est la véritable réciprocité. Je m'engage donc - je le dis devant le directeur général de l'administration et de la fonction publique, qui est au banc des commissaires du Gouvernement - à présenter au Parlement un tel rapport.

M. Hiest a également souhaité que soient mises en œuvre les lois sur le rapprochement familial qui pose problème dans la région Ile-de-France comme dans des régions voisines. Tous les parlementaires ici présents voient bien dans leurs permanences les difficultés que la non-application de ce principe peut entraîner.

Mme Nicole Catala. En particulier dans l'éducation nationale.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Je lui en donne acte. Nous verrons ensemble comment une meilleure solution peut être trouvée.

Concernant l'accès aux I.R.A., je réaffirme, à la suite de conversations que nous avons pu avoir antérieurement, qu'il s'agit bien d'un troisième concours et en aucun cas d'une troisième voie.

Après la suspension de séance demandée par le groupe du R.P.R., nous examinerons les amendements. Je m'efforcerai, tout au long de cette discussion, de déterminer les conditions dans lesquelles, ensemble, majorité et opposition, nous pourrions parvenir au meilleur texte possible.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. Bernard Pons.

M. Bernard Pons. Monsieur le président, le groupe du R.P.R. comprend très bien les raisons qui ont milité en faveur du dépôt de l'amendement n° 19. Mais il considère que cet amendement peut entraîner de nombreuses distorsions et créer quelques problèmes.

Monsieur le président, je vous demande donc une suspension de séance d'une dizaine de minutes pour examiner les conséquences que pourrait avoir l'adoption de l'amendement n° 19.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à seize heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Monsieur le président, compte tenu de l'heure et des conditions dans lesquelles se déroule la discussion, je demande, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, la réserve du vote sur les amendements, sous-amendements et articles du projet de loi afin que l'Assemblée se prononce à la fin de cette discussion par un vote unique et scrutin public.

Article 1^{er} A

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} A :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

« Art. 1^{er} A. - Au début de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, sont insérés les mots : "Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis". »

MM. Pierna, Asensi, Millet, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} A. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. En opposant ce matin la question préalable, le groupe communiste a souligné les graves dangers rappelés tout à l'heure par Mme Catala. Dommage que la question préalable n'ait pas été adoptée ! Mais il n'est jamais trop tard pour bien faire.

M. Robert Pandraud. Il n'y aurait pas eu de discussion, monsieur Pierna, si la question préalable avait été adoptée !

M. Louis Pierna. L'article 1^{er} A induit la suppression de la clause de nationalité pour la plupart des emplois de fonctionnaires. Inutile de vous dire que, tant que la réciprocité n'existera pas, nous nous opposerons catégoriquement - au risque de nous répéter - à ce démantèlement de la fonction publique qui brade la notion de souveraineté nationale, laquelle demeure un des plus sûrs fondements de nos institutions démocratiques.

Logiques jusqu'au bout, nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Je m'en suis longuement expliqué ce matin ; donc je n'y reviendrai pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Je comprends parfaitement l'argumentaire de M. Louis Pierna. Il est clair qu'il s'agit du dispositif essentiel du projet de loi. Le groupe communiste, qui avait opposé une question préalable, n'y est pas favorable. Il est donc normal qu'il dépose un amendement de suppression d'un article qu'il ne saurait approuver.

Le Gouvernement, qui vous propose ce projet de loi, ne peut être de cet avis. Il partage l'opinion de la commission des lois et souhaite que l'Assemblée se prononce contre l'amendement de M. Louis Pierna.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé.

Le vote sur l'article 1^{er} A est également réservé.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. - Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

« Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

« 1^o s'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

« 2^o s'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

« 3^o s'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

« 4^o s'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

« Les corps, cadres d'emplois ou emplois, remplissant les conditions définies au premier alinéa ci-dessus, sont désignés par leurs statuts particuliers respectifs. Ces statuts particuliers précisent également, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

« Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.). »

MM. Asensi, Pierna, Millet, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Ce que vous tentez d'imposer, à partir du droit communautaire, notamment de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, organisme supranational par excellence, sans responsabilité, statuant en l'absence de tout contrôle démocratique, c'est une vision réductrice de l'administration publique et des services publics.

L'application de l'article 1^{er} aura pour conséquence la réduction du concept français de service public et permettra au patronat, qu'il soit français ou étranger, de s'implanter dans ce vaste - pourquoi ne pas le dire ? - et juteux marché.

La décision de voter cet article est grave car elle met en cause la souveraineté nationale et tourne le dos, en créant des conditions d'opposition entre fonctionnaires de différents pays, à des coopérations fructueuses pour chacun des Etats. Et ce d'autant plus que l'harmonisation des statuts au meilleur niveau n'a jamais été à l'ordre du jour européen.

Notre amendement tend donc à maintenir la notion de souveraineté nationale en s'opposant au texte du Gouvernement.

Certes, les ressortissants communautaires ne pourront avoir la qualité de fonctionnaires « s'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ». Mais chacun sait que dans certains pays, il n'existe pas de casier judiciaire. Comment ferez-vous pour les ressortissants de ces pays ? Décidément, il faut aussi rejeter l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch. Le débat que nous avons sur ce texte oppose deux conceptions de la construction européenne. Votre amendement monsieur Pierna, et c'est normal, tend à empêcher que la construction européenne passe aussi par l'ouverture de notre fonction publique à des ressortissants de

la Communauté. Mais si je respecte l'opinion du groupe communiste, je n'en respecte pas moins une opinion majoritaire dans notre pays aujourd'hui, selon laquelle la construction européenne passe aussi par là.

La commission a rejeté l'amendement n° 8. Le vote l'exprimera tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Nous sommes dans la même logique. M. Pierna persiste et signe, je le comprends. Il comprendra que le Gouvernement fasse de même et s'oppose au vote de son amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 8 est réservé.

M. Pandraud a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 : "sous réserve que l'Etat membre de la Communauté économique européenne dont ils sont les ressortissants accordent les mêmes droits aux personnes de nationalité française, les ressortissants..." (le reste sans changement.) »

La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le ministre d'Etat, je me suis bien sûr interrogé pour répondre à l'argumentation approfondie et aux scrupules légitimes de M. Pierna. Vous nous avez dit ce matin, cela m'a quelque peu conforté, que votre projet n'était pas fondé sur une décision de la Cour de justice européenne, organisation supranationale. Si tel avait été le cas, bien entendu, nous y aurions été, comme M. Pierna, tout à fait opposés. Mais il s'agit au contraire d'une volonté politique.

Nous pensons qu'il vaut mieux, dans la fonction publique, employer des Européens que des étrangers appartenant à des ethnies dans lesquelles, par exemple, nous envoyons des coopérateurs. Il vaut mieux que les jeunes docteurs en médecine issus de ces pays y restent plutôt que d'y envoyer des coopérateurs. Cela ferait faire des économies et éviterait des transferts de matière grise.

Nous voulons éviter les risques de supranationalité dans un secteur où la souveraineté française est fondamentale. Si nous souhaitons voter votre projet de loi, nous proposons néanmoins, par l'amendement n° 17 - je pense que vous en serez d'accord - qu'il ne s'applique que s'il y a réciprocité.

Vous-même, ou le rapporteur, nous avez dit, ce matin, que les Pays-Bas avaient été le seul Etat à donner son accord à une telle mesure. Peu de Français parlent le néerlandais. Je ne crois pas qu'il y en ait beaucoup à se porter candidat à la fonction publique aux Pays-Bas.

En revanche, il risque d'y avoir beaucoup de frontaliers, italiens ou espagnols, à se présenter aux concours de la fonction publique, notamment de la fonction publique territoriale, dans les régions, départements ou communes voisins de leur pays. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Ce texte ne devrait être applicable, par exemple, que dans la mesure où l'Espagne nous accorderait la réciprocité. Je suis persuadé que si tel était le cas, nombre de Français se présenteraient aux concours de la fonction publique espagnole en Catalogne, compte tenu de l'expansion économique que connaît, par exemple, Barcelone.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour une raison de droit. Poser l'exigence de réciprocité dans une loi statutaire reviendrait, en effet, à intégrer un élément de droit international dans un texte de droit interne. Demandons plutôt au Gouvernement qu'il exige la réciprocité au cours des discussions qu'il aura avec les autres pays de la Communauté européenne.

Monsieur Pandraud, attention à l'argument selon lequel un jeune médecin africain, par exemple, serait plus utile en travaillant dans son pays qu'en France ! Car c'est l'argument qui a été invoqué, il y a quelques jours, à l'encontre de notre nouveau secrétaire d'Etat à l'intégration, par M. Le Pen.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Je partage le souci de M. Pandraud. La notion de réciprocité n'existe pas en droit communautaire. Nous nous sommes souvent, lui et moi, en d'autres temps, élevés contre les positions de la Grande-Bretagne qui voulait faire valoir une telle notion. La Communauté a été constituée par un traité à six, puis à douze pays, et non par des accords bilatéraux. Nous ne pouvons pas introduire dans un texte sur la fonction publique la notion de réciprocité que la France a combattue constamment depuis la création du traité de Rome.

Néanmoins, l'ouverture de la fonction publique française aux ressortissants des Etats membres de la Communauté ne peut être réalisée dans les faits que si les autres Etats manifestent une volonté semblable à la nôtre. Il appartiendra au Gouvernement de faire en sorte que dans les décrets d'application - c'est la solution que je vous ai proposée - votre objectif, monsieur Pandraud, soit réalisé. Mais ayant combattu ensemble en d'autres temps, à Bruxelles, les positions de la Grande-Bretagne fondées sur la notion de réciprocité, nous ne pouvons l'invoquer dans un texte sur la fonction publique.

Au bénéfice des explications que je viens de vous donner et de l'engagement que prend le Gouvernement de présenter chaque année un rapport sur ce sujet à l'Assemblée nationale, je vous demande, monsieur Pandraud, de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Compte tenu de l'engagement pris par le ministre d'Etat, je retire mon amendement.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Je vous remercie, monsieur Pandraud.

M. Robert Pandraud. Mais j'ai peu apprécié l'allusion du rapporteur à un leader politique qui s'en prenait au secrétaire d'Etat à l'immigration. Je lui répondrai par les propos de ce dernier qui s'est déclaré tout prêt à recevoir M. Le Pen comme il était allé chez Mme Laguiller. Cette ouverture me paraît tout à fait démocratique. Ce n'est pas moi qui la lui reprocherai.

Ne faites donc pas de diabolisation ! Je voulais simplement dire que nous favorisons, par des bourses françaises ou européennes, la formation de l'élite des pays que l'on qualifiait il y a quelques années de pays en voie de développement...

M. Jacques Floch, rapporteur. C'est un de nos devoirs !

M. Robert Pandraud. ... mais qui, hélas ! se développent bien peu, et qu'il n'est pas raisonnable que plutôt que de repartir chez eux, ces étudiants préfèrent accepter les jobs que nous leur proposons. C'est d'autant moins raisonnable que les leaders politiques ou administratifs de ces pays nous demandent des coopérants pour les remplacer. Nous payons de tous les côtés ! Nous payons à la fois les boursiers et les coopérants ! Je suis pourtant persuadé que la médecine est mieux administrée chez eux par les citoyens de ces pays que par des éléments étrangers. Ce sont eux-mêmes qui se mettent dans un état de néo-colonisation !

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 21 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983, substituer aux mots : "soit sont séparables de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou de l'exercice de la souveraineté, soit", les mots : "sont séparables de l'exercice de la souveraineté ou". »

L'amendement n° 1, présenté par M. Floch, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983, supprimer les mots : "de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou". »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. L'amendement n° 21 reprend, avec une rédaction différente, l'amendement n° 1 de la commission.

C'est l'un des points essentiels de notre débat. Je souhaite que l'Assemblée nationale revienne au texte initial du Gouvernement, en tenant compte des modifications proposées par la commission des lois.

Il s'agit de la notion de sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat. Je souhaite que soient retenues les notions de souveraineté et d'exercice de prérogatives de puissance publique parce que ce sont des critères habituels en droit français.

L'amendement du Gouvernement tend simplement à remplacer les termes « soit... soit » par un « ou ». Le texte serait ainsi rédigé : « Les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions sont séparables de l'exercice de la souveraineté ou ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques. »

Le directeur général de la fonction publique pense qu'une telle rédaction est plus conforme au statut général de la fonction publique. Je souhaite que le rapporteur, dont je salue et approuve la démarche, accepte cet amendement du Gouvernement qui n'apporte qu'une modification rédactionnelle par rapport à l'amendement n° 1 de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 et soutenir l'amendement n° 1.

M. Jacques Floch, rapporteur. C'est une question de dialectique. Au risque de déplaire à M. le directeur général de la fonction publique et à M. le ministre d'Etat, je pense que la rédaction proposée par la commission est quelque peu meilleure. On sait par expérience que, lorsque de telles nuances sont examinées par des juristes de grand renom, cela donne quelques pages dans des livres importants qui ne sont lus que par de grands spécialistes.

L'essentiel, c'est qu'il ne fallait pas faire deux catégories de fonctionnaires : ceux qui assurent les tâches nobles de l'Etat et ceux qui assurent les tâches subalternes. Il y a ceux qui ont des responsabilités particulières dans l'Etat et ceux qui assurent leurs fonctions normales d'agents de l'Etat avec leurs pleines responsabilités.

Il est vrai qu'un juge, comme je l'ai dit un jour à cette tribune à l'occasion d'un autre texte, a une fonction particulière par rapport à un enseignant. On ne peut pas dire qu'ils assurent le même type de responsabilité. En revanche, ils ont la même charge : représenter l'Etat.

La commission a donc modifié le texte du Sénat pour supprimer une distinction et éviter que des fonctionnaires puissent se sentir quelque peu diminués. Nous sommes revenus au texte du Gouvernement, mais avec une rédaction plus élaborée et plus explicite. Je souhaite donc que M. le ministre la trouve meilleure que la sienne.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Le rapporteur me demande de dire que le texte de la commission est meilleur que celui du Gouvernement (*Sourires*). Je suis au Parlement. Si ça lui fait plaisir, il en sera ainsi décidé !

M. Jacques Floch, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Les votes sur les amendements nos 21 et 1 sont réservés.

Mme Catala a présenté un amendement, n° 22 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa (4^o) du texte proposé pour l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 par les mots : "et ne possèdent une connaissance de la langue française appropriée aux fonctions auxquelles ils postulent". »

La parole est à M. Robert Pandraud, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Pandraud. Le minimum à demander à un candidat à un poste dans la fonction publique, c'est de connaître la langue française. Compte tenu des difficultés que nous

avons eues ces temps derniers, nous n'allons pas ajouter l'orthographe ! Et ce n'est pas en vain que je m'adresserai à l'ancien professeur que vous avez été, monsieur le président ! Si un jour nous avons des fonctionnaires qui ne parlent pas français ou qui le parlent mal, et qui ne connaissent pas les rudiments de l'orthographe, nous irons au devant de difficultés sensibles !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je m'étonne de cette argumentation.

Il s'agit d'autoriser des ressortissants de la Communauté européenne à se présenter à des concours organisés pour recruter des fonctionnaires en France. Or, jusqu'à présent, les concours organisés en France ne sont pas des concours en volapuk, mais en français ! Pour pouvoir passer un concours, il faut donc au moins s'exprimer en français.

Mme Nicole Catala. Ce n'est pas toujours le cas !

M. Jacques Floch, rapporteur. Il va donc de soi que, pour devenir fonctionnaires en France, il faudra parler français ! Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Je comprends le souci de Mme Catala, mais son amendement me paraît inutile.

Elle demande une connaissance suffisante de la langue française. Les concours ont lieu en français. Ne peuvent donc être reçus que ceux qui s'expriment en français et l'écrivent correctement puisque tous les candidats seront jugés de la même façon. Je renouvelle l'assurance qu'il s'agira évidemment des mêmes concours et qu'ils auront lieu en langue française. Tout candidat sera jugé sur la façon dont il écrit et parle le français.

Je comprends donc l'intention de Mme Catala — qui a raison —, mais cet amendement n'est pas nécessaire.

M. le président. La parole est Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je constate que M. le ministre de la fonction publique, comme M. Floch, refuse de donner aux Français la garantie élémentaire que des fonctionnaires d'origine étrangère connaîtront bien notre langue. Or cet amendement ne coûterait pas cher et il pourrait rapporter gros !

Que se passe-t-il en effet aujourd'hui ? Chacun sait bien que, dans l'éducation nationale, par exemple, on recrute des maîtres auxiliaires et des vacataires d'origine étrangère, notamment pour des enseignements de physique ou de mathématiques, qui connaissent mal notre langue. Un jour ou l'autre, on les intègre, en contournant la nécessité du concours.

Je souhaite que de telles pratiques ne se reproduisent pas, même au profit de ressortissants de la Communauté. L'amendement que je défends apporterait à nos concitoyens une garantie supplémentaire non négligeable. Je persiste à penser qu'il est très important de l'adopter. En tout cas, s'il ne l'est pas, je prendrai bonne note du refus de la majorité actuelle de me suivre dans cette voie.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. J'avais, monsieur le ministre d'Etat, quelques arrière-pensées en présentant l'amendement de ma collègue Nicole Catala. Je sais ce dont je parle ! J'ai dû passer en deux ans quelque treize ou quatorze concours administratifs.

Dans les concours administratifs, il y a de plus en plus d'épreuves de langues vivantes, obligatoires ou facultatives. Il ne faudrait pas que les ressortissants des Etats voisins de la Communauté puissent ainsi prendre une avance prodigieuse. En effet, lorsque vous passez une épreuve d'allemand et que vous êtes originaire de la France profonde, de l'Auvergne par exemple, dans mon cas, vous n'êtes pas très favorisé par rapport à ceux qui habitent près de l'Allemagne. Pour certains concours, et même à l'Ecole nationale d'administration, j'en connais beaucoup qui ont été classés dans les meilleurs rangs, à l'entrée et la sortie, parce qu'ils étaient très forts en langues vivantes. Certains en ont eu réellement besoin dans leur carrière future, mais d'autres, comme moi, n'en ont eu qu'un besoin limité.

Par la force des choses, s'il n'y a pas d'épreuves approfondies en langue française, en orthographe, en grammaire française, vous allez donner une rente à l'étranger qui aura une très bonne note dans une épreuve dans sa langue.

Mme Nicole Catala. Très bien !

M. Jacques Floch, rapporteur. C'est un faux argument !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 22 rectifié est réservé.

Mme Catala a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa du texte proposé pour l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 :

« La désignation des corps, cadres d'emplois ou emplois définis ci-dessus est faite par voie législative. »

La parole est Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Il s'agit de transcrire dans le projet de loi les réserves que j'ai exprimées à propos de la compétence du législateur.

Le projet met en cause les règles fondamentales du statut de la fonction publique. Ces règles relèvent de la loi et je souhaite que, par cet amendement, nous conservions, nous confiions au législateur le soin de déterminer quels sont les corps ou cadres d'emplois qui seront ouverts ou non aux ressortissants de la Communauté.

Je souhaite que ce soit également le législateur qui détermine les emplois dans lesquels on exerce des prérogatives de puissance publique et qui seront donc exclus de la liberté de circulation.

Il s'agit donc là encore de respecter les compétences du Parlement. C'est pourquoi j'insiste sur l'importance de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais on voit mal comment cette tâche pourrait être accomplie par la voie législative.

D'ailleurs, madame Catala, vous avez fait un petit *lapsus linguae* intéressant en parlant de « conserver » avant de dire que vous vouliez confier ce soin au législateur. Vous savez très bien en effet que la désignation des corps, cadres d'emplois ou emplois n'a jamais été faite par le législateur.

Mme Nicole Catala. Il s'agit de modifier des règles fondamentales.

M. Jacques Floch, rapporteur. Cela relève du domaine réglementaire car il faut laisser au pouvoir exécutif la possibilité de discuter avec tous ceux qui sont partie prenante dans ce genre d'affaire, c'est-à-dire, entre autres, les organisations syndicales et l'administration. Il peut y avoir une telle énumération mais ailleurs que dans la loi. C'est la raison pour laquelle je demanderai tout à l'heure le rejet de votre amendement.

Mme Nicole Catala. On va introduire un traitement discriminatoire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Nous nous sommes expliqués tout à l'heure. Je voudrais simplement faire référence au jeu des articles 34 et 37 de la Constitution. Dans le secteur qui nous intéresse, la loi fixe simplement les garanties fondamentales, le reste étant du domaine réglementaire. Je connais, madame, votre attachement à cette distinction et je me souviens de quelques articles ou de quelques annotations que vous avez faits à ce sujet.

Je vous donne l'assurance que les choses se passeront comme je l'ai annoncé, mais je vous demande de retirer votre amendement. Je ne peux insérer dans la loi une disposition qui serait contraire au jeu des articles 34 et 37 de la Constitution.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le ministre, je regrette mais je continue à penser que ce texte permettra au pouvoir exécutif de porter atteinte à des principes fondamentaux. En effet, alors que les candidats, nationaux et non nationaux, devraient être placés sur le même plan, leurs carrières ne pourront pas se dérouler de la même façon puisque certains corps et certains emplois seront inaccessibles à des fonction-

naires non français, contrairement aux règles traditionnelles du statut de la fonction publique et du déroulement normal des carrières des fonctionnaires.

Ce texte va donc introduire dans la mise en œuvre du droit de la fonction publique des discriminations dont seul le législateur devrait être juge. C'est la raison pour laquelle, au delà des principes posés jusqu'à présent par la Constitution, nous devons considérer que l'adaptation du droit français aux exigences communautaires, puisque tel est bien le problème qui se pose aujourd'hui, doit être l'œuvre du législateur et non du pouvoir exécutif.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je voudrais poser une question à M. le ministre.

Bien entendu, pour certaines fonctions, il n'y a aucune contre-indication à ce que les membres de la Communauté européenne passent le concours de l'E.N.A. et soient affectés à l'issue de la scolarité dans certaines administrations. Je parle de certains ministères sociaux, celui des anciens combattants par exemple.

Mais quel dispositif permettra au directeur de l'E.N.A. de leur dire à la sortie de l'école qu'ils ne peuvent être candidats à tous les postes et que, là, il y a un blocage ?

S'ils ne peuvent pas entrer à l'E.N.A., votre texte a peu de signification. Si à la sortie, ils sont bloqués pour l'affectation dans certains postes, cela met en cause tous les principes de la fonction publique et des grandes écoles.

Mme Nicole Catala. Très bien.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Monsieur Pandraud, il n'est pas question d'ouvrir la haute fonction publique aux ressortissants de la C.E.E., ni de leur ouvrir le concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

M. Robert Pandraud. Même pour les administrateurs civils ?

Mme Nicole Catala. On ne pourra pas l'éviter, monsieur le ministre ! La Cour de justice nous l'imposera !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 23 est réservé.

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Le Sénat, à la demande d'un représentant de ce territoire, avait intégré une disposition particulière relative à la Polynésie française dans le statut général. Je préférerais, si l'Assemblée en est d'accord, supprimer l'alinéa correspondant et le reprendre dans un article additionnel, ce qui permettrait de sauvegarder l'intérêt des Polynésiens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. La disposition en cause répond à une demande très pressante du Sénat concernant les fonctionnaires qui pourraient servir en Polynésie française. La commission des lois a fait siennes les demandes du Sénat. Le Gouvernement se range à son avis et à la procédure qu'elle a retenue.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Le vote sur l'article 1^{er} est également réservé.

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ne sont pas applicables aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 2 à l'article 1^{er} : nous reprenons sous forme d'article additionnel les dispositions relatives à la Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - I. - L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre I du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. En cas de pluralité des fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés. Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public ou financé sur fonds publics au sens de l'article 1^{er} du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. »

« II. - L'article 97 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat est abrogé. »

Le vote sur l'article 1^{er} bis est réservé.

Article 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

« Art. 2. - Les articles 19, 20, 26, 34, 41, 42, 45, 49, 53, 58, 60, 62, 66 et 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sont ainsi modifiés :

« I. - Au troisième alinéa (2^o) de l'article 19, après les mots : "aux agents de l'Etat", sont insérés les mots : ", militaires et magistrats," ».

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 20, les mots : "Ce jury peut établir" sont remplacés par les mots : "Ce jury établit" ; le cinquième alinéa de cet article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire. »

« III. - L'article 26 est ainsi rédigé :

« Art. 26. - En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours selon les modalités définies au troisième alinéa (2^o) de l'article 19 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux suivant l'une des modalités ci-après :

« 1^o Examen professionnel ;

« 2^o Liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire du corps d'accueil.

« Un même statut particulier ne peut faire application des deux modalités ci-dessus que pour des agents qui se trouvent respectivement dans des situations différentes. »

« III bis. - Le quatorzième alinéa (7^o) de l'article 34 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 7^o Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.

« La formation ouvrant droit au bénéfice de ce congé et placée sous la responsabilité des organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat peut faire l'objet d'une aide financière de l'Etat. »

« IV. - A la fin du premier alinéa de l'article 41, sont supprimés les mots :

« La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi. »

« V. - Le premier alinéa de l'article 42 est complété par les mots : " et des organisations internationales intergouvernementales " et le second alinéa du même article, par les mots : " ou organisations ".

« V bis. - Après le sixième alinéa de l'article 45, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'intéressé était détaché auprès d'une personne physique et ne peut être réintégré, il est placé en position de disponibilité jusqu'à cette date. »

« VI. - Le premier alinéa de l'article 49 est ainsi rédigé :

« La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire remplissant les conditions pour être détaché auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, ou détaché auprès d'organismes internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour servir dans cette administration ou entreprise ou dans cet organisme. »

« VII. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 53, un alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre. »

« VIII. - Le cinquième alinéa (2^o) de l'article 58 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts particuliers peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats ; ».

« IX. - Au quatrième alinéa de l'article 60 et l'article 62, les mots : " dans les conditions prévues par les statuts particuliers " sont supprimés.

« X. - A l'article 66 :

« 1^o Au douzième alinéa, les mots : " l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans " sont remplacés par les mots : " l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans " ;

« 2^o Dans la deuxième phrase du dix-huitième alinéa, les mots : " trois mois " sont remplacés par les mots : " un mois ".

« XI. - Le deuxième alinéa de l'article 67 est ainsi rédigé :

« La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes et le pouvoir disciplinaire de prononcer les sanctions des premier et deuxième groupes peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination. Le pouvoir de nomination peut être également délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

MM. Millet, Asensi, Pierna, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 9 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 2.

« II. - En conséquence, supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe II de cet article. »

M. Louis Pierna. Ce qui est proposé au paragraphe II de l'article 2 sera, si nous avons bien compris, source de contentieux, puisqu'il semble que la vérification des conditions exigées des candidats se fera après le concours et non pas avant. Cela permettrait toutes les irrégularités possibles. Le projet de loi va à l'encontre de toute la jurisprudence qui découle du statut général de la fonction publique.

Nous sommes pour notre part pour une bonne gestion du personnel, pour une bonne administration. Cela implique le maintien de la vérification des conditions à remplir avant le début des épreuves.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Il semble qu'il y ait entre nous, monsieur Pierna, une incompréhension que l'on pourrait peut-être lever.

Une multitude de concours ont lieu dans notre pays tous les ans. L'examen des dossiers des candidats coûte, d'abord, très cher. Ensuite, il arrive parfois que l'on s'aperçoive, au moment de les nommer, que des candidats dont le dossier a été accepté, qui ont passé le concours et ont été reçus, ne peuvent pas, en fait, avoir accès à la fonction postulée.

Il me semble préférable, pour une bonne gestion des concours, de laisser les candidats s'inscrire, passer les concours et, avant les nominations, d'examiner les dossiers des postulants. Par ce biais, nous éviterons, entre autres - c'est un point que nous aurons à examiner dans un instant - d'avoir, suite à des erreurs de l'administration, à valider des concours parce que le travail n'a pas été bien fait au préalable.

La disposition proposée aura donc pour effet de soulager l'administration et de permettre à tous ceux qui participeront à des concours de savoir dans quelles conditions ils le feront.

M. Louis Pierna. C'est le contraire de ce qu'on a fait jusqu'à présent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Je crois que M. le rapporteur a raison. La disposition proposée est facteur de simplification et ne remet nullement en cause les conditions dans lesquelles les candidats peuvent se présenter aux concours. Il sera simplement vérifié que les conditions exigées des candidats requis sont remplies.

Je ne pense pas qu'en droit de la fonction publique - que je redécouvre - l'amendement soit bon techniquement. Je m'engage à fournir à ses auteurs un argumentaire précis et toutes les justifications nécessaires et, en attendant, je leur demande de bien vouloir le retirer.

M. Louis Pierna. Je le retire, mais j'attends évidemment votre argumentaire, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Je vous l'ai promis, vous l'aurez.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié est retiré.

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 2 :

« Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles ne puissent pas bénéficier à un même agent. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 4, substituer aux mots : " qu'elles ne puissent pas bénéficier à un même agent ", les mots : " qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jacques Floch, rapporteur. L'amendement n° 4 clarifie la rédaction du paragraphe III de l'article 2, relatif à l'application des procédures de promotion des agents d'un même corps.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 20 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Je ne m'engagerai pas à chaque fois dans un débat rédactionnel avec M. le rapporteur.

Je donne mon accord à l'amendement n° 4, sous réserve du sous-amendement n° 20 qui en précise la rédaction.

Ce sous-amendement, qui ne modifie en rien le sens de l'amendement mais tend au contraire à en clarifier la portée, précise simplement que les modalités considérées pourront bénéficier à des agents placés dans des situations différentes. Je crois très franchement que c'est une amélioration par rapport à l'amendement et je souhaiterais que la commission veuille bien l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 20 ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement mais, au bénéfice des explications qui viennent d'être données par M. le ministre, je crois que l'Assemblée peut l'accepter.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Merci.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 20 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 4.

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 2. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Monsieur le ministre d'Etat, avec la politique dite de « renouveau », au centre de laquelle vous placez la gestion des ressources humaines, vous êtes en réalité engagé dans une chasse à ce que vous appelez les sur-effectifs dans la fonction publique afin de réduire les coûts de fonctionnement et les coûts salariaux. Je rappelle que, pour 1992, l'hypothèse de réduction que vous avancez est de 1 p. 100 des effectifs.

En fait, vous agissez dans deux directions : d'une part, en réduisant les places offertes aux concours externes, ce qui limite l'accès de jeunes diplômés à la fonction publique, d'autre part en opérant des redéploiements internes entre ministères ou, à l'intérieur d'un même ministère, entre les administrations centrales et les services extérieurs. Et, comme il n'y a pas de petits profits, vous supprimez à travers le paragraphe IV de l'article 2, les garanties contre les abus qui existaient en matière de mise à disposition et de détachement.

Ce que vous proposez revient en fait à permettre à l'autorité administrative de faire un choix clientéliste des agents ou un choix politique et donc d'éviter d'ouvrir aux concours l'emploi budgétaire correspondant. Cela, nous ne pouvons pas l'accepter et nous vous demandons de maintenir les garanties statutaires actuelles, que vous voulez réduire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et l'a repoussé.

Nul fonctionnaire ne peut être mis à la disposition sans son avis positif. C'est une discussion que nous avons eue en son temps et nous avons été, les uns et les autres, très fermes sur ce point pour éviter les abus. Mais aujourd'hui, on s'aperçoit que des corrections sont nécessaires et qu'il convient notamment de supprimer la condition, posée par la loi, selon laquelle il ne doit exister aucun emploi budgétaire correspondant aux fonctions pour lesquelles est demandée la mise à disposition. Une telle condition est, en effet, un facteur de rigidité dans la gestion des personnels. En outre, elle est difficilement vérifiable dans les faits. J'ajoute, sous le contrôle de M. le ministre d'Etat, qu'elle est très peu respectée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Je partage le sentiment de M. Floch.

M. Louis Pierna me permettra de lui dire deux choses.

D'abord, les risques qu'il semble craindre me paraissent exagérés dans la mesure où, je le confirme, la mise à disposition suppose l'accord de chaque fonctionnaire concerné. Cette précision figurera dans les débats parlementaires et pourra, comme les autres indications que je suis conduit à donner, être invoquée par tous.

Ensuite, le fonctionnaire mis à disposition étant en position d'activité dans son corps d'origine, il continue de bénéficier de l'ensemble des droits y afférents et des dispositions qui le régissent.

J'ai le sentiment que l'amendement répond en fait à une certaine demande de précision d'une organisation syndicale. Dans le cadre de la concertation que j'ai nouée, j'ai indiqué à mes interlocuteurs que je répondrai de façon précise et que les débats parlementaires feraient foi que les craintes formulées n'étaient pas justifiées. Voilà qui est fait. Les mises à disposition s'effectueront selon les conditions que je tenais, au nom du Gouvernement, à rappeler publiquement.

M. Louis Pierna. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 10 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe V bis de l'article 2 :

« Le dernier alinéa de l'article 46 est complété par la phrase suivante :

« Si ces fonctionnaires sont remis à la disposition de leur administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine, au besoin en surnombre. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Il revenait au Gouvernement de déposer cet amendement qui, tendant à augmenter des dépenses, n'aurait pu, s'il avait été présenté par la commission ou un membre de votre assemblée, être déclaré recevable.

Il vise à compléter le dernier alinéa de l'article 46 de la loi de 1984 par la phrase suivante : « Si ces fonctionnaires » - disons : les assistants parlementaires - « sont remis à la disposition de leur administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine, au besoin en surnombre. »

Ce sont ces derniers mots : « au besoin en surnombre », qui imposaient que cet amendement fût déposé par le Gouvernement. Je crois pouvoir dire qu'il répond à une demande qui m'a été présentée de l'extrême-gauche à l'opposition. C'est mon apport personnel au débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Je remercie M. le ministre d'Etat de l'effort que le Gouvernement consent en faveur des assistants parlementaires, des députés ou des sénateurs. En effet, il arrive que nos collaborateurs soient mis dans une situation difficile. Il fallait trouver une solution qui soit adaptée à leurs problèmes, et je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu accepter de prendre cet amendement à son compte.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Je vous remercie, monsieur le rapporteur !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 18 est réservé.

MM. Pierna, Asensi, Millet, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VIII de l'article 2. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. La disposition prévue au paragraphe VIII de l'article 2 rompt avec le principe d'égalité d'accès des fonctionnaires à des emplois dans la fonction publique par voie d'examen. En effet, la possibilité ouverte au jury de consulter le dossier individuel des candidats afin de compléter son appréciation peut aussi lui donner des informations qu'il n'a pas à connaître pour juger de la qualité des épreuves du candidat. En aucun cas, par exemple, des opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales ne peuvent être source de discrimination entre les candidats. Ce qui importe, c'est la prise en compte de la seule qualité professionnelle. Or très rares sont les cas des agents dont la qualité professionnelle est excellente qui rendent des épreuves médiocres à des examens professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Je m'étonne de l'argumentation de M. Pierna. Qu'il puisse y avoir dans le dossier d'un fonctionnaire des appréciations sur son appartenance religieuse, syndicale ou politique est contraire au statut général et je demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, de veiller au strict respect de notre droit. Si une telle pratique existe, il faut y mettre fin.

En revanche, il est couramment admis que le jury examine les dossiers des candidats. La disposition proposée au paragraphe VIII de l'article 2 vise donc simplement à légaliser une pratique courante.

Cela étant dit, la remarque de M. Pierna est extrêmement importante et je demande à M. le ministre d'Etat d'y apporter la plus grande attention car, si elle était avérée, cela voudrait dire qu'il y a aujourd'hui une déviation grave de notre droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. La demande de M. Pierna traduit une préoccupation légitime et je voudrais, là encore, lui donner une réponse aussi précise que possible.

La possibilité pour les statuts particuliers de prévoir, en cas d'examen professionnel pour l'avancement de grade, que le jury complète son appréciation par la consultation du dossier est un gage d'équité. Elle ne concerne que la sélection organisée par voie d'examen professionnel pour l'accès au grade supérieur d'un même corps, par exemple le principalat des attachés. Elle permettra de mettre fin à des pratiques très différentes des jurys peu satisfaisantes en droit et en équité.

En effet, les jurys essaient parfois de s'informer sur le candidat en interrogeant ceux de leurs membres qui pourraient le connaître. Il me paraît beaucoup plus naturel de prévoir que le dossier de chaque candidat - qui n'est pas un document confidentiel - pourra être connu de l'ensemble du jury. Cet élément d'information n'est pas négligeable. Il permettra au jury de décider en équité, beaucoup plus que la consultation personnelle ou l'appel à la connaissance que tel ou tel de ses membres pourrait avoir de tel ou tel candidat.

Voilà très exactement - je le dis en pesant mes mots, connaissant la préoccupation de M. Pierna - quelle est l'intention du Gouvernement. Formulée ainsi, je crois qu'elle répond à son attente.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Ce n'est pas tout à fait la formule que je retrouve dans le projet de loi, monsieur le ministre. Vous me permettez donc de maintenir mon amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 5 et 12 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Floch, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux trois dernières phrases du deuxième alinéa du paragraphe XI de l'article 2, les phrases suivantes :

« Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir disciplinaire. Il peut également être délégué indépendamment du pouvoir de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes. Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième groupes peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 12, présenté par MM. Asensi, Pierna, Millet, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe XI de l'article 2, insérer la phrase suivante : "Lorsque le pouvoir disciplinaire est déconcentré, les commissions administratives paritaires siégeant au conseil de discipline sont présidées par un juge administratif." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jacques Floch, rapporteur. Cet amendement est essentiellement d'ordre rédactionnel. Il clarifie la rédaction sans modifier le fond, car il maintient la nouveauté apportée par le projet de loi et selon laquelle le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment du pouvoir de prononcer des sanctions des troisième et quatrième groupes.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Louis Pierna. Monsieur le ministre d'Etat, comment aujourd'hui ne pas se souvenir du combat épique qui a amené la création de la troisième voie de l'E.N.A. en 1983, avancée sociale annulée en 1986 ?

En 1989, nous sommes à nouveau intervenus pour que l'E.N.A. soit ouverte à ces acteurs de la vie sociale que sont les syndicalistes et les militants d'associations. Nous n'avons pas été entendus et nous ne pouvons que le regretter.

Nous sommes conduits aujourd'hui à discuter de la création d'un troisième concours d'entrée aux I.R.A. Qu'en est-il ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Ce n'est pas, monsieur Pierna, l'objet de l'amendement en discussion !

M. le président. Je crois en effet que vous commettez une confusion, monsieur Pierna. J'ai appelé en discussion commune l'amendement n° 5 de la commission et votre amendement n° 12, celui-ci pouvant d'ailleurs être un sous-amendement à l'amendement n° 5.

M. Louis Pierna. L'amendement n° 12 est défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Là encore, la commission pose un bon principe et la rédaction qu'elle propose est bien meilleure que celle proposée par le Gouvernement parce qu'elle distingue pouvoir de nomination et pouvoir disciplinaire dans le cadre de la déconcentration, qui peut et qui continuera d'intervenir, des pouvoirs de l'Etat.

Je me rallie bien volontiers à l'amendement n° 5 et je souhaiterais que M. Pierna, dans le même mouvement, fasse de même.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 5 et 12 est réservé.

Le vote sur l'article 2 est également réservé.

Article 3 et tableau annexé

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau annexé :

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

« Art. 3. - I. - Aux articles L. 2, L. 5, L. 9, L. 11 et L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les références à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires sont remplacées par les références aux lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitées conformément au tableau de concordance annexé à la présente loi.

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 15 du même code, les mots : "visés à l'article 15-1 (1^o, 2^o, 3^o et 4^o)", sont remplacés par les mots : "visés aux a), b), c) du 2^o du I de l'article 15".

« III. - 1^o Au premier alinéa du III de l'article L. 18 du même code, les mots : "de l'article L. 527" sont remplacés par les mots : "des articles L. 512-3 et R. 512-2 à R. 512-3" ;

« 2^o au premier alinéa de l'article L. 89 du même code, les mots : "L. 555" sont remplacés par les mots : "L. 553-3" ».

« IV. - L'article L. 20 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 20. - En aucun cas, la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi ou à un grade supérieur ou reclassé en vertu des dispositions de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée. »

« V. - L'article L. 27 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 27. - Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées

ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, peut être radié des cadres par anticipation, soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application des 2° et 3° de l'article 34 de la même loi ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application du 4° du même article. »

« VI. - Le début de l'article L. 29 du même code est ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions, en raison d'une invalidité ne résultant pas du service et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office ; (le reste sans changement). »

« VII. - Il est inséré après l'article L. 33 du même code un article L. 33 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 33 bis. - La pension du fonctionnaire qui a été reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ne peut être inférieure au montant de la pension rémunérant les services prévus aux articles L. 28 et L. 29 et, le cas échéant, de la rente viagère d'invalidité mentionnée à l'article L. 28 qui lui aurait été attribuée s'il n'avait pas été reclassé. »

« VIII. - L'article L. 60 du même code est abrogé.

« IX. - Les deux premiers alinéas de l'article L.65 du même code sont ainsi rédigés :

« Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I.R.C.A.N.T.E.C) pendant la période où il a été soumis au présent régime.

« L'agent non susceptible de bénéficier de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement ou sa solde. »

ANNEXE

Tableau de concordance visé à l'article 3 du projet de loi

Aux articles L. 2, L. 5, L. 9, L. 11 et L. 15, la référence à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est remplacée conformément au tableau de concordance suivant :

ARTICLES	RÉFÉRENCE à l'ordonnance du 4 février 1959	RÉFÉRENCE à substituer à celle de l'ordonnance du 4 février 1959
Art. L. 2.....	« auxquels s'applique l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ; »	« auxquels s'appliquent les lois n° 83-834 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, relatives aux titres premier et II du statut général des fonctionnaires ».
Art. L. 5.....	« au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires ».	« à l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ».
Art. L. 9.....	« aux articles 36 et 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ».	« aux articles 34 et 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ».

ARTICLES	RÉFÉRENCE à l'ordonnance du 4 février 1969	RÉFÉRENCE à substituer à celle de l'ordonnance du 4 février 1969
Art. L. 11...	« au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires ».	« à l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ».
Art. L. 15...	« 1° Emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ».	« 1° Emplois supérieurs visés au 1° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ».

Le vote sur l'article 3 et le tableau annexé est réservé.

Article 4

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTRODUCTION D'UN TROISIÈME CONCOURS D'ENTRÉE AUX INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION

« Art. 4. - I. Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est créé un troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ouvert aux personnes justifiant de l'exercice, durant cinq années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.

« La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment les proportions minimale et maximale des places offertes au troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration par rapport au nombre total des places offertes aux trois concours d'entrée ainsi que la limite d'âge supérieure pour se présenter audit concours. »

M. Louis Pierna. C'est sur cet article, monsieur le président, que je croyais tout à l'heure m'exprimer. Comme vous le savez, les députés communistes sont toujours en avance ! (Sourires.)

M. le président. M. Haby a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. La création d'un troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration n'est pas de nature à garantir le recrutement des fonctionnaires.

Les conditions nécessaires pour concourir ne sont pas satisfaisantes.

Le texte prévoit, en effet, qu'il suffira de cinq années d'expérience professionnelle ou d'exercice d'un mandat électif pour pouvoir concourir.

De plus, il n'est pas prévu de mettre en place un cycle préparatoire comparable à celui qui a été mis en place pour le troisième concours de l'E.N.A.

Ce troisième concours nous semble donc nuisible à la qualité du recrutement.

Comme je l'ai indiqué, nous préférons que soient instituées des procédures de recrutement temporaire ou durable faisant appel à des cadres du secteur privé. Cela pourrait être facilité par la revalorisation de la condition des contractuels. Ce type de formule permettrait un recrutement adapté et éviterait que les fonctionnaires ayant concouru par la voie normale n'aient le sentiment de subir une concurrence déloyale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour les raisons que j'ai exposées dans mon rapport à propos de l'expérience du troisième concours de l'E.N.A. Même si ce n'est pas achevé, on peut penser aujourd'hui que le résultat est positif.

Ne faisons pas de mandarinat ! Est-il nécessaire d'avoir des diplômés de très haut niveau pour accéder à des fonctions importantes à partir du moment où l'on a manifesté un savoir-faire dans sa vie professionnelle ? Il s'agit non d'accorder des passe-droits, mais d'autoriser des gens qui ont consacré plusieurs années à l'action syndicale ou à la vie publique à prendre part à des concours donnant accès à des établissements comme les instituts régionaux d'administration ou l'E.N.A.

Personnellement, je partage l'avis exprimé ce matin par M. Pandraud : il est souhaitable que des gens n'ayant pas eu la chance de faire de longues études ou qui ont, à l'origine, choisi une autre voie puissent donner le meilleur d'eux-mêmes et faire bénéficier la nation de leur expérience.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. J'ai déjà indiqué à M. Jean-Yves Haby qu'en aucun cas je n'étais favorable au rétablissement de la troisième voie. Il s'agit simplement de créer pour les I.R.A. un troisième concours en tirant parti de l'expérience de l'accès à l'École nationale d'administration.

Un certain nombre d'entre vous avaient souhaité voir comment les choses se dérouleraient, quelles seraient les modalités de préparation, la sélectivité et, finalement, la qualité du concours ainsi organisé. Les résultats sont probants pour l'E.N.A., ainsi que M. Lenoir et les membres du jury ont pu le constater.

Je souhaiterais donc que l'on regarde comment ce qui a été fait pour l'E.N.A. pourrait être étendu aux instituts régionaux, dans les mêmes conditions et selon des modalités réglementaires qui limitent les conditions dans lesquelles un tel concours serait organisé.

Je propose à M. Haby de lui adresser le projet de décret qui fixera les modalités de mise en œuvre du troisième concours pour les I.R.A., et ce, bien évidemment, en accord avec la commission des lois.

Sous le bénéfice de ces explications, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. Compte tenu de votre engagement, monsieur le ministre d'Etat, je retire bien volontiers mon amendement. Croyez bien que nous étudierons tout cela avec la plus grande attention.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Le vote sur l'article 4 est réservé.

Article 5

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ARCHITECTURE ET MODIFIANT LA LOI N° 84-52 DU 26 JANVIER 1984 SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

« Art. 5. - Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants des écoles d'architecture dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.

« Des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants des écoles d'architecture.

« En outre, le personnel enseignant des écoles d'architecture peut être composé d'enseignants associés ou invités, recrutés pour une durée limitée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces personnes assurent un service à plein temps ou à temps partiel. »

Le vote sur l'article 5 est réservé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - A l'article 70 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, les mots : "Les dispositions de l'article 29" sont remplacés par les mots : "Les dispositions des articles 29, 29-1, 29-2 et 29-3". »

La parole est à M. Louis Pierna, inscrit sur l'article.

M. Louis Pierna. L'article 6 appelle, de la part des députés communistes, quelques remarques.

Adopté dans la rubrique « Dispositions diverses » lors de la discussion de la loi sur les instituts universitaires de formation des maîtres en juin 1990, l'article 70 de la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur étendait les dispositions de l'article 29 de la loi Savary aux établissements publics à caractère administratif d'enseignement supérieur, placés sous la tutelle du ministre de l'éducation, sous réserve de dérogations fixées par décrets.

Je rappelle que cet article 29 venait d'être modifié lors de ce même débat.

Contestée et refusée par les organisations représentatives des personnels de l'enseignement supérieur, la nouvelle rédaction de cet article 29 organisait le pouvoir disciplinaire des enseignants-chercheurs de manière non conforme à la déontologie universitaire.

Les députés communistes en demandèrent par amendement la suppression et votèrent contre.

Ils agirent de même sur l'article 21 de la loi sur les I.U.F.M. introduisant les articles 29-1, 29-2, 29-3 que l'on nous propose aujourd'hui d'étendre aux établissements publics à caractère administratif.

L'expérience acquise depuis le vote de cette loi, loin d'amoinrir nos convictions, n'a pu que les renforcer.

C'est donc à un souci de cohérence que répond notre démarche, qui conforte l'opposition exprimée par les organisations syndicales représentatives. Nous voterons contre l'article 6.

M. le président. M. le rapporteur souhaite-t-il ajouter quelques mots ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Je me suis exprimé sur cet article 6 en présentant mon rapport.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Je tiens, monsieur Pierna, à préciser la portée de l'article 6.

L'article 70 de la loi de janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, qui a été modifiée en 1990, étend aux établissements publics à caractère administratif le régime disciplinaire applicable aux universités.

Il paraît nécessaire de toiletter cet article 70 afin de prévoir un renvoi explicite aux articles introduits par la loi de juillet 1990.

Cela ne répond à aucune intention politique, mais simplement au souci de mettre en accord les textes de 1984 et ceux de 1990.

Je comprends l'intention de M. Pierna et les préoccupations dont il s'est fait l'écho. Mais, s'agissant d'adapter certains textes de la fonction publique, il faut tenir compte des lois antérieures. Le présent projet de loi est l'occasion d'opérer des aménagements et de préciser des références. Tel est l'objet de l'article 6. C'est une démarche de cohérence.

M. Louis Pierna. Votre démarche est cohérente, mais, comme cette disposition n'est pas bonne, nous avons, nous aussi, une position cohérente.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Je comprends votre logique. Je tenais simplement à expliquer celle du Gouvernement.

M. le président. Le vote sur l'article 6 est réservé.

Article 7 A

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 A :

**TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES**

« Art. 7 A. - L'inscription des candidats aux concours d'accès aux corps de la fonction publique peut être effectuée par voie télématique, sous réserve que les systèmes mis en place à cette fin respectent les conditions de sécurité et d'authentification des données précisées par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Millet, Pierna, Asensi, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 A par la phrase suivante :

« Les candidats reçoivent obligatoirement une notification écrite de leur inscription. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Il s'agit d'apporter à chaque candidat s'inscrivant à un concours par voie télématique la garantie de l'enregistrement de son inscription afin d'éviter tout litige ultérieur, quelles que soient les conditions de sécurité et d'authentification des données que le décret prévu devra préciser.

Mme Nicole Catala. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. A partir du moment où il existe des techniques modernes de communication et de télématique, pourquoi ne pas les utiliser ?

La commission a été sensible à cet amendement. Certes, elle l'a repoussé, mais elle a émis le souhait que les candidats puissent avoir l'assurance qu'ils sont bien inscrits.

Nombreux sont actuellement les utilisateurs d'un Minitel, mais ils n'ont pas tous le complément permettant d'obtenir un document écrit.

Nous aimerions que M. le ministre nous fournisse des informations sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. Que voulons-nous faire ? Prendre en compte les techniques modernes de communication pour l'inscription aux concours, et donc l'inscription par Minitel.

On ne peut pas vouloir une inscription par Minitel et recommencer ensuite une procédure écrite d'inscription - ce qui reviendrait à allonger les délais et à faire une double démarche, qui ne serait profitable ni au candidat ni à l'administration.

Cela dit, je comprends que les parlementaires soient désireux de connaître les modalités réglementaires de mise en œuvre d'un tel principe. Comme je l'ai fait tout à l'heure pour l'accès aux I.R.A. par la voie d'un troisième concours, je prends l'engagement de soumettre à l'avis de la commission des lois de l'Assemblée nationale le décret d'application préalablement à sa signature, afin qu'elle puisse vérifier que certaines garanties ont été prises.

C'est, d'après ce que je crois savoir, conforme au souhait qui a été exprimé en commission par le groupe communiste. L'intention déclarée du Gouvernement vous donne, monsieur Pierna, satisfaction.

M. Louis Pierna. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Le vote sur l'article 7 A est réservé.

Après l'article 7 A

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 7 A, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'ils sont affectés dans une circonscription qui comporte un quartier pour lequel l'Etat a passé une convention de développement social urbain et qu'ils sont désignés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pour accomplir, à titre principal, leur ser-

vice dans lesdits quartiers, les fonctionnaires des administrations de l'Etat ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté.

« La quotité de l'avantage d'ancienneté est fixée à un mois par année de service.

« Cet avantage n'est accordé que si le temps passé de manière continue dans les conditions prévues ci-dessus est au moins égal à trois ans.

« Lorsqu'ils sont affectés dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa, les militaires de la gendarmerie bénéficient de cet avantage selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat.

« Afin de tenir compte de la spécificité de l'organisation pédagogique de l'éducation nationale, les personnels enseignants et non enseignants bénéficiaires de l'avantage d'ancienneté prévu au premier alinéa sont ceux affectés dans un établissement scolaire classé en zone d'éducation prioritaire en milieu urbain. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent alinéa.

« Ces dispositions entreront en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

« Toutefois, pour l'appréciation de la condition prévue au troisième alinéa, est pris en compte le temps passé, dans la limite de deux ans, avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le même poste que celui occupé à cette date, dans les conditions analogues à celles fixées au premier alinéa. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. C'est cet amendement qui a motivé tout à l'heure la demande de suspension de séance présentée par M. Pons au nom du groupe du R.P.R.

Je rappelle - et M. Pandraud m'en a donné acte - que cet amendement a fait l'objet d'un débat en commission des lois. On ne saurait donc prétendre qu'il a été déposé au dernier moment. En la matière, je n'ai fait que prendre le train en marche.

Cet amendement émane du Gouvernement pour une raison simple : il va coûter de l'argent à l'Etat.

Il répond d'ailleurs à des demandes présentées par les uns et les autres visant à ce que les fonctionnaires, notamment les enseignants, soient plus motivés pour aller travailler dans les quartiers qui connaissent une situation difficile.

J'ai deux zones d'éducation prioritaire à Auxerre. Je sais combien il est difficile d'obtenir la nomination d'enseignants de grande qualité dans ces zones. Nous devons donner aux fonctionnaires travaillant dans un quartier difficile un avantage de carrière si nous voulons développer la qualité des services publics qui y sont implantés.

Je crois que tout le monde, ici, partage ce souci.

M. Pandraud me demandait tout à l'heure pourquoi ces dispositions ne figuraient pas dans le projet de loi sur la ville. Parce que ces dispositions concernent, par essence, la fonction publique !

Il est donc normal qu'elles soient discutées dans le cadre d'un texte relatif à la fonction publique.

Pourquoi n'ai-je pas déposé cet amendement plus tôt ? Parce que je souhaitais, après la modification du Gouvernement, avoir l'accord du ministre du budget sur une disposition dont le coût, à terme, sera élevé, puisqu'il dépassera 400 millions de francs en régime de croisière. Si je n'avais pas obtenu l'accord de M. Charasse, il n'y aurait pas eu d'amendement du Gouvernement. Les choses doivent être claires entre nous !

Il est prévu que, dans leur quartier administrative, les fonctionnaires affectés dans des quartiers difficiles pourront bénéficier d'un avantage d'ancienneté spécifique qui réduira la période séparant les échelons de leur grade d'un mois par année de présence dans ces quartiers.

On aurait pu accorder tout de suite une indemnité spécifique, mais il me semble plus intelligent, dans le cadre d'une carrière, de faire bénéficier ces fonctionnaires d'un avantage d'ancienneté. Ils graviront donc les échelons beaucoup plus vite dès l'instant qu'ils auront servi dans un quartier difficile. C'est l'objectif du Gouvernement.

L'application de cette disposition coûtera cher, mais elle répond au vœux de l'ensemble des parlementaires ici présents. L'article 40 de la Constitution impose que ce soit le Gouvernement qui dépose un tel amendement, mais ce dernier correspond à une demande de la commission.

Je me tourne vers les députés qui ont, dans leur commune, des quartiers difficiles : ils mesurent ce que représentera l'octroi d'un tel avantage aux fonctionnaires.

M. le président. Mes chers collègues, il semble que plusieurs d'entre vous souhaitent s'exprimer sur cet amendement. Je demanderai à chacun de faire un effort de concision.

Auparavant, je donne la parole à M. le rapporteur pour qu'il exprime l'avis de la commission.

M. Jacques Floch, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'incitation et de reconnaissance pour les fonctionnaires qui seront affectés dans des quartiers difficiles. Nous sommes quelques-uns, ici, à connaître ce problème.

Lors du débat sur la dotation sociale urbaine, j'avais demandé à M. le ministre de la ville de faire en sorte que les meilleurs fonctionnaires soient affectés dans ces quartiers difficiles. C'est une nécessité. Encore faut-il que l'Etat nous donne les moyens d'atteindre cet objectif.

C'est à quoi répond le présent amendement.

En effet, l'octroi de mois d'ancienneté supplémentaires dans une carrière se traduit obligatoirement par des améliorations de rémunération.

Je donnerai deux exemples.

Un inspecteur de police de cadre B qui, après sept ans de carrière, exerce pendant cinq ans dans un quartier D.S.U., aura gagné à la fin de sa carrière 20 000 francs de plus que ses collègues, soit près de 4 000 francs par an pour chaque année d'exercice dans ce quartier.

On n'aurait jamais pu accorder un avantage aussi élevé si l'on avait raisonné en termes de prime. En octroyant des mois d'ancienneté supplémentaires, on permet à un agent de la fonction publique qui exerce dans des quartiers difficiles de bénéficier de cet avantage hautement mérité.

De même, un enseignant qui aura passé sept années dans un quartier difficile aura gagné, en fin de carrière, 31 000 francs de plus que ses collègues, soit près de 4 500 francs par année d'exercice dans le quartier.

Là aussi, si l'on avait raisonné en termes de prime, comme on a l'habitude de le faire - parce que c'est plus facile à élaborer et à mettre en place -, on aurait certainement eu des difficultés à accorder un tel avantage.

Cet avancement « accéléré » - je mets ce qualificatif entre guillemets car on aurait peut-être pu aller plus loin, mais cela représente déjà une importante charge financière pour l'Etat - est suffisamment incitatif pour aider à régler ce problème.

D'ailleurs, il existe un précédent : l'Assemblée a voté, pour les fonctionnaires servant dans les organisations internationales, le principe d'un avancement accéléré. Ces fonctionnaires, souvent de catégorie A, sont de grande qualité, mais ils ne sont pas assez nombreux. Aussi leur a-t-il été accordé des avantages certains.

Pour nos fonctionnaires de catégories C, D, et surtout B, un tel avantage est important. Il faut que l'Assemblée puisse le leur accorder.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Le Gouvernement a affiché son intention d'assurer la qualité et la présence des services publics pour améliorer la vie quotidienne des habitants des 400 quartiers dits difficiles. Bien entendu, nous sommes pour. Toutefois, les mesures proposées par le Gouvernement sont largement insuffisantes, même si la prochaine loi sur les villes doit les compléter.

Où sont les moyens supplémentaires en effectifs ?

Comment est prise en compte la nécessité d'une véritable police de proximité, avec notamment le développement de l'ilotage ? Les policiers auxiliaires ne peuvent être la seule solution.

Les Z.E.P. ont besoin de plus d'enseignants. Or, dans certains quartiers, des postes ont été supprimés et les crédits ont été rognés. Comment allez-vous faire pour atteindre l'objectif

fixé par Mme le Premier ministre de traiter de la même manière les enfants des banlieues et ceux qui sont scolarisés à Janson-de-Sailly ?

Cette absence de moyens supplémentaires enlève de la crédibilité à votre proposition, monsieur le ministre d'Etat, et justifie, en attendant l'examen du projet de loi sur la ville, que nous nous abstenions.

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez dit tout à l'heure que vous aviez pris le train en marche à propos de cet amendement n° 19. C'est tout un symbole en cette journée de grève S.N.C.F. !

Cela étant, je ne puis que souligner, après mon collègue Louis Pierna, la portée très modeste de cet amendement.

Je ne suis pas membre de la commission des lois et je n'ai donc pas vu « passer », non le train, mais ce petit amendement d'actualité. Mais comme mes collègues Robert Pandraud et Bernard Pons vous l'ont dit, monsieur le ministre d'Etat, il y a là un manque de sérieux en raison de l'absence de concertation préalable. Cet amendement, c'est un peu le cavalier qui court derrière le train déjà parti !

Au surplus, vous savez que la situation est très différente dans les quartiers D.S.Q. d'Auxerre, de Rezé ou de Montfermeil.

En l'occurrence, au lendemain des manifestations de policiers et au surlendemain des difficultés qui sont intervenues dans de nombreuses zones d'éducation prioritaires, on ne peut pas, par un amendement, fermer une concertation qui était indispensable avec les organisations syndicales et avec les élus. Quant aux fonctionnaires qui travaillent dans ces quartiers, ils n'ont pas l'œil fixé sur leurs points de retraite ; leurs motivations sont tout autres.

J'ajouterai - et nous aurons sûrement l'occasion de développer ce point la semaine prochaine - qu'il est nécessaire de clarifier les critères. Hier, M. Doubin, que j'interrogeais sur les problèmes du commerce dans les zones D.S.Q., m'a répondu qu'une clarification était nécessaire et que l'expression « quartier D.S.Q. » ne signifiait pas grand-chose. Je suis très heureux de voir, monsieur le ministre d'Etat, que vous avez repris aujourd'hui dans votre exposé les arguments que j'avais développés hier.

Cela étant, il me semble qu'il devrait y avoir un minimum de cohérence entre le ministre de la ville, le ministre du commerce et de l'artisanat et celui de la fonction publique. Votre ancien collègue, M. Michel Durafour, et M. Michel Rocard n'avaient-ils pas annoncé des primes ? Décidemment, en l'espace d'une semaine, les critères ont beaucoup changé. Mais il est vrai que les promesses n'engagent que ceux qui les reçoivent !

Mme Nicole Catala. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. Monsieur le ministre d'Etat, vous nous avez dit avoir pris le train en marche. Mais, paradoxalement, je me demande si vous ne l'avez pas fait entrer en gare un peu en avance.

Lorsque vous étiez en charge du ministère du travail, vous étiez toujours attaché à ce qu'il y ait un maximum de concertation avant de soumettre un texte au Parlement. Or, s'agissant aujourd'hui de cet amendement n° 19, je ne suis pas sûr que les syndicats aient été consultés comme ils auraient dû l'être.

On touche là au problème de l'égalité des fonctionnaires entre eux. Bien entendu, on ne peut pas être contre cette idée consistant à aider les fonctionnaires qui travaillent dans des quartiers difficiles. A cet égard, comme l'a dit fort justement M. le rapporteur, des choix doivent être faits. Mais pourquoi accorder un mois d'ancienneté plutôt qu'une prime ? Une discussion approfondie aurait dû avoir lieu. Encore une fois, je me demande si on ne va un peu vite.

Finalement, je crois qu'il s'agit d'un problème de solidarité entre les fonctionnaires eux-mêmes. Cela me fait penser à la récente loi sur la solidarité entre les communes : l'avantage qui va être accordé à certains fonctionnaires constituera automatiquement une moins-value pour l'ensemble des autres fonctionnaires, qui, souvent, travaillent aussi dans des conditions difficiles.

Nous sommes tous d'accord sur le principe qu'il faut agir. Mais quelque chose me gêne : vous donnez l'impression que vous vous résignez à l'existence des quartiers difficiles. Le vrai problème, c'est en fait celui de l'engagement financier de l'Etat dans le but de transformer ces quartiers.

Cela dit, bien entendu, le groupe U.D.F. n'est pas opposé à ce que les fonctionnaires qui travaillent dans des conditions particulièrement difficiles soient aidés.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 19 est réservé.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Les candidats admis au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section mathématiques, ouvert en 1980, gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agrées des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

« II. - Les candidats admis au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section sciences physiques, ouvert en 1988, gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agrées des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

« III. - Les candidats admis à la suite des épreuves du concours interne de recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (session 1986-1987) gardent le bénéfice de leur nomination en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse stagiaire.

« IV. - Les candidats admis à la suite des épreuves du concours interne de recrutement d'inspecteurs stagiaires du Trésor (session 1986) gardent le bénéfice de leur nomination en qualité d'inspecteur stagiaire du Trésor.

« V. - Les candidats admis au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré - section espagnol - ouvert en 1989, gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agrées des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

« VI. - Sont réputés avoir acquis, à compter de leur nomination, la qualité d'attaché du cadre départemental les personnes ayant figuré sur la liste, arrêtée à la date du 2 février 1988 par le président du jury, des candidats déclarés définitivement admis au concours d'attaché du cadre départemental dont les épreuves se sont déroulées à Agen les 25 et 26 novembre 1987 ainsi que le 2 février 1988. »

Le vote sur l'article 7 est réservé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Sont validées, en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'annulation des nominations prononcées à la suite du concours national sur épreuves ouvert le 16 février 1986 pour le recrutement de professeurs des universités en sciences politiques, les délibérations des jurys d'examen et de concours et les décisions prises sur proposition ou sur avis de conseils et commissions dans lesquels ont siégé des professeurs dont la nomination a été annulée. »

Le vote sur l'article 8 est réservé.

Après l'article 8

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Pierna, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 14 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le septième alinéa (6^e) de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, les dispositions prévues aux articles 8 à 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Par cet amendement, il s'agit d'inclure les maîtres d'internat et les surveillants d'externat dans le champ d'application du décret du 28 mai 1982 instituant des commissions administratives paritaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Les articles 8 à 11 de la loi du 11 janvier 1984 concernent la représentation des fonctionnaires. Or les maîtres d'internat et les surveillants d'externat ne sont pas des fonctionnaires, mais des agents.

M. Louis Pierna. Cela fait cinquante ans que c'est comme ça !

M. Jacques Floch, rapporteur. Justement ! A ce moment-là, il eût mieux valu demander leur intégration dans la fonction publique.

M. Louis Pierna. Je n'ai pas osé aller jusque-là !

M. Jacques Floch, rapporteur. Il le fallait, et ainsi cela aurait été beaucoup plus clair.

Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat relèvent, comme les contractuels, de droits spécifiques aux non-titulaires de la fonction publique. Si cet amendement était adopté, on créerait une discrimination au sein de cette catégorie. La meilleure solution consisterait donc à demander leur titularisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. M. le rapporteur a raison, et M. Pierna le sait bien. Toutefois, conformément à la logique qui est la sienne, M. Pierna cherche à avancer un pion dans son jeu.

Cela étant, il n'est pas possible, sur le plan juridique, d'étendre les dispositions du statut général de la fonction publique à des agents qui ne sont pas fonctionnaires. Cet amendement n'est donc pas recevable en droit.

Quoi qu'il en soit, je donne acte au groupe communiste de la permanence de sa préoccupation à ce sujet.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 14 rectifié est réservé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Au deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : "ainsi que les périodes ayant donné lieu au versement des allocations d'enseignement dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat" sont supprimés. »

Le vote sur l'article 9 est réservé.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative. J'avais demandé, avec l'accord des uns et des autres et pour des raisons que j'ai développées tout à l'heure, la réserve des votes sur les articles de ce projet de loi et sur les amendements y afférents jusqu'à la fin de la discussion afin que l'Assemblée se prononce par un seul vote.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande donc à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote et par scrutin public sur :

- l'article 1^{er} A ;
- l'article 1^{er}, modifié par les amendements n°s 1 et 2 ;
- l'amendement n° 3 portant article additionnel après l'article 1^{er} ;
- l'article 1^{er} bis ;

- l'article 2, modifié par l'amendement n° 4, lui-même modifié par le sous-amendement n° 20, et par les amendements nos 18 et 5 ;
- les articles 3, 4, 5, 6 et 7 A ;
- l'amendement n° 19 portant article additionnel après l'article 7 A ;
- les articles 7, 8 et 9 ainsi que l'ensemble du projet de loi.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le ministre d'Etat, je constate avec regret que la procédure suivie a conduit à ne pas voter sur les divers amendements que les membres de l'opposition ont déposés. Une fois de plus, nous sommes mis en présence d'un marché : on nous demande de tout prendre ou de tout laisser. Je considère que, sur un tel texte, cette procédure ne se justifiait aucunement.

Je déplore également que les observations que j'ai pu faire à propos de l'article 1^{er} n'aient pas été prises en compte le moins du monde par le Gouvernement.

Je continue à penser que les dispositions qui nous sont proposées aujourd'hui vont avoir des répercussions très importantes sur les principes fondamentaux qui régissent le statut de la fonction publique et à m'interroger sur ce qu'il en sera demain de la règle d'égalité d'accès aux emplois et de celles qui gouvernent aujourd'hui le déroulement des carrières de nos fonctionnaires.

Par ailleurs - et ceci joue un rôle déterminant dans la prise de position de mon groupe -, nous ne pouvons absolument pas nous accommoder du dépôt en dernière minute de l'amendement n° 19 - même si celui-ci a été soumis à la commission ce matin -, dans la mesure où il va provoquer un véritable bouleversement dans les principes traditionnels de notre fonction publique. Cette procédure est d'autant plus surprenante que nous allons examiner la semaine prochaine un texte sur une nouvelle politique de la ville en faveur des quartiers défavorisés. Alors, pourquoi nous demander aujourd'hui d'anticiper, à la hâte, sur des mesures qui s'inscriraient beaucoup plus normalement dans le cadre du débat de la semaine prochaine, et dont nous ne sommes pas assurés qu'elles aient fait l'objet d'une véritable concertation avec l'ensemble des organisations syndicales concernées et des collectivités locales ?

Nous déplorons à la fois qu'aucun vote n'ait eu lieu sur les amendements, qu'aucun de nos amendements n'ait été retenu et, enfin, que l'amendement n° 19 ait été déposé à la dernière minute et sans avoir obtenu l'assurance qu'une concertation suffisante avait eu lieu à son sujet. Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre d'Etat, le groupe du R.P.R. s'abstiendra sur ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Monsieur le ministre d'Etat, votre texte remet en cause les acquis originaux de notre fonction publique et amoindrit les garanties statutaires. Son application créera deux types de services publics : d'une part, ceux relevant de la souveraineté de la puissance publique et, d'autre part, tous les autres qui, du fait de cette distinction, seront de moins en moins considérés comme des services publics et pourront être gérés selon d'autres règles.

Les dispositions de ce texte sont aussi la traduction de la dérive juridique européenne. En tout cas, en l'absence de réciprocité, nous ne pouvons les accepter.

Enfin, comme j'ai essayé de le démontrer, ce texte ne prend pas en compte l'originalité de la fonction publique française qui fait que notre pays dispose d'un secteur public unique au monde qui joue un rôle irremplaçable dans le développement industriel.

Porter des coups au secteur public, c'est porter des coups à l'industrie nationale, c'est faire le contraire de ce qui est nécessaire. Nous ne vous suivrons pas dans cette voie et nous voterons contre votre projet de loi, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Balduyck.

M. Jean-Pierre Balduyck. Le groupe socialiste votera ce texte.

Je ne partage pas du tout les points de vue qui viennent d'être exposés. Je considère pour ma part que les débats et la prise en compte par M. le ministre d'Etat d'un certain nombre de propositions ont permis d'enrichir le texte.

J'habite moi-même dans un quartier qui a besoin de bénéficier de la solidarité. Et, bien que n'étant pas fonctionnaire, j'ai la conviction que le fait de distribuer le courrier ou d'enseigner dans un tel quartier mérite une reconnaissance particulière. Je suis d'ailleurs persuadé que cette reconnaissance sera bien accueillie.

Ce projet de loi maintient l'essentiel des principes qui fondent la fonction publique tout en poursuivant sa nécessaire modernisation. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste le votera.

M. le président. Nous allons maintenant procéder, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, à un seul vote sur les dispositions dont le Gouvernement a donné la liste ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	554
Nombre de suffrages exprimés	430
Majorité absolue	216
Pour l'adoption	403
Contre	27

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vous souhaite, mes chers collègues, à vous ainsi qu'à nos collaborateurs, une circulation fluide, et, pour les sportifs, le triomphe, la gloire et la qualification pour une coupe d'Europe de leur équipe préférée ! (Sourires.)

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 2063 et distribué.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il sera imprimé sous le numéro 2064 et distribué.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 28 mai 1991, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2009 d'orientation pour la ville et de la proposition de loi n° 1556 de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues relative à la maîtrise foncière urbaine et la diversification de l'habitat (rapport n° 2060 de M. Guy Malandain au nom de la commission de la production et des échanges).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

NOMINATION DE RAPPORTEURS**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES,
FAMILIALES ET SOCIALES**

M. Jean-Paul Bret a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au recrutement et à la promotion des enseignants-chercheurs et portant dispositions diverses relatives à l'enseignement supérieur (n° 2027).

M. Bernard Schreiner (Yvelines) a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n° 2033).

M. Jean-Marie Le Guen a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 2059).

M. Robert Le Foll a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de Mme Muguette Jacquaint tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions du financement du parc de loisirs d'Eurodisneyland et sur le respect de la législation du travail sur le chantier (n° 2005).

M. Marcel Dehoux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. André Lajoinie tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics consacrés en France à la formation professionnelle, à l'insertion et à la promotion de l'emploi (n° 2006).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jean-Marie Caro a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un traité entre la République française et les Laender de Bade-Wurtemberg, de l'État libre de Bavière, de Berlin, de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre et hanséatique de Hambourg, de Hesse, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, du Schleswig-Holstein sur la chaîne culturelle européenne (n° 2034).

M. François Loncle a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre les États membres des communautés européennes relative à l'application du principe *ne bis in idem* (n° 2036).

M. François Loncle a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre les États membres des communautés européennes relatif à la transmission des procédures répressives (n° 2037).

M. Christian Bataille a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux recherches sur l'élimination des déchets radioactifs (n° 2049).

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 24 mai 1991

SCRUTIN (N° 501)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifié par les amendements nos 1, 2, 3 et 4 sous-amendé par le sous-amendement n° 20 et par les amendements nos 18, 5 et 19, proposés ou acceptés par le Gouvernement (vote unique).

Nombre de votants	554
Nombre de suffrages exprimés	430
Majorité absolue	216

Pour l'adoption	403
Contre	27

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 264.

Non-votants : 9. - Mme Frédérique Bredin (membre du Gouvernement), MM. Laurent Cathala (membre du Gouvernement), Jacques Guyard (membre du Gouvernement), Jean-Yves Le Drian (membre du Gouvernement), Louis Mexandeau (membre du Gouvernement), Michel Sapin (membre du Gouvernement), Dominique Strauss-Kahn (membre du Gouvernement), Jean-Pierre Sueur (membre du Gouvernement), Alain Vivien (membre du Gouvernement).

Groupe R.P.R. (127) :

Abstentions volontaires : 122.

Non-votants : 4. - MM. André Berthol, Jean-Charles Cavallé, Jean-Marie Demange et Jean-Claude Thomas.

Excusé : 1. - M. Pierre de Benouville.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 90.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 38.

Abstention volontaire : 1. - M. Gérard Vignoble.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrites (21) :

Pour : 11. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Duillet, Serge Franchis, Jacques Houssin, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 1. - M. Elie Hoarau.

Abstention volontaire : 1. - M. Auguste Legros.

Non-votants : 8. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Michel Noir, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

<p>Maurice Adevah-Peuf Jean-Marie Alaize Edmond Alphandéry Mme Jacqueline Alquier Mme Nicole Ameline Jean Anciant Robert Ansella Henri d'Attilio François d'Aubert Jean Auroux Jean-Yves Autexier Jean-Marc Ayrault Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Baeumler Jean-Pierre Balduyck Jean-Pierre Balligand Gérard Bapt Régis Barailla Claude Barande Bernard Bardin Alain Barran Raymond Barre Jacques Barrot Claude Bartolone Philippe Bassinet Christian Bataille Jean-Claude Bateux Umberto Battist Dominique Baudis Henri Bayard François Bayrou Jean Beaufills René Beaumont Guy Bèche Jacques Becq Jean Bégault Roland Beix André Bellon Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benedetti Jean-Pierre Bequet Michel Bérégovoy Pierre Bernard Michel Bersou André Billardon Bernard Bioulac Claude Birraux Jacques Blanc Jean-Claude Blin Roland Blum Jean-Marie Bockel Jean-Claude Bois Gilbert Bonnemaison Alain Bonnet Augustin Bonrepauz André Borel Bernard Bosson Mme Huguette Bouchardeau Jean-Michel Boucheron (Charente)</p>	<p>Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) Jean-Claude Boularu Jean-Pierre Bouquet René Bourget Pierre Bourguignon Jean Bousquet Mme Christine Boutin Loïc Bouvard Jean-Pierre Bréale Pierre Brana Jean-Guy Brauger Jean-Paul Bret Maurice Briand Jean Briane Jean Brocard Albert Brochard Alain Brune Mme Denise Cacheux Jean-Paul Calloud Alain Calmat Jean-Marie Cambacérés Jean-Christophe Cambadellis Jacques Cambolive André Capet Jean-Marie Caro Roland Carraz Michel Cartelet Bernard Carton Elie Castor Bernard Cauvin Robert Cazalet René Cazenave Aimé Césaire Guy Chanfrault Jean-Paul Chanteguet Jean Charbonnel Hervé de Charette Bernard Charles Marcel Charmant Michel Charzat Guy-Michel Chauveau Georges Chavaues Daniel Chevallier Paul Chollet Didier Clouet Pascal Chément André Clerf Michel Coffineau François Colcombet Daniel Colla Georges Colla Louis Colombani Georges Colombier René Comanau Yves Consein Jean-Yves Cozan Michel Crépeau Jean-Marie Dalillet Pierre-Jean Deviaud Mme Martine David Jean-Pierre Defontaine Marcel Dehoux Jean-François Delahals</p>
--	--

André Delattre
Francis Delattre
André Delehedde
Jacques Delby
Jean-François Deslan
Albert Devers
Léonce Deprez
Bernard Derosier
Jean Desanlis
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhalle
Mme Marie-Madeleine Dieulangard
Willy Diméglio
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
Jacques Dominati
René Dosière
Maurice Doussot
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalois
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Hubert Falco
Jacques Farran
Charles Ferré
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forges
Raymond Forri
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Gilbert Gantier
Pierre Garraud
René Garrec
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Géraud

Jean Gatel
 Claude Gagnon
 Francis Geug
 Germain Geigenwä
 Claude Germon
 Edmond Gerrer
 Jean Giovannelli
 François-Michel Gonnat
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Gréard
 Gérard Grignon
 Hubert Grimault
 Alain Grotteray
 Ambroise Guellac
 Jean Guigné
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Edmond Herré
 Pierre Hlard
 François Hollande
 Jacques Housin
 Roland Huguet
 Xavier Humault
 Jacques Huyghues
 des Etages
 Jean-Jacques Hyest
 Mme Bernadette Isaac-Sibille
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Denis Jacquat
 Michel Jacquemin
 Frédéric Jalton
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegou
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joseph
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Aimé Kergueris
 Christian Kert
 Emile Koehl
 Jean-Pierre Kuchelida
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean-Philippe Lachenand
 Jean Lacombe
 Marc Lafflaeur
 Pierre Lagorce
 Jean-François Lamarque
 Alain Lamassoure
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Edouard Landral
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Laréal
 Dominique Larifla
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Marie Ledue
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Georges Lemolne
 Guy Lengagne

Alexandre Léontieff
 François Léotard
 Pierre Lequiller
 Roger Léron
 Roger Lestas
 Alain Le Vern
 Mme Marie-Noëlle Lieumann
 Maurice Ligot
 Claude Lise
 Robert Loïfal
 François Loncle
 Gérard Longuet
 Guy Lordinat
 Jenny Longeonx
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Luppi
 Alain Madelin
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahéas
 Guy Malaudain
 Martin Malvy
 Thierry Mandon
 Raymond Marcellin
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Masse
 François Massot
 Gilbert Mathieu
 Didier Mathus
 Jean-François Mattel
 Joseph-Henri Maujolan du Gasset
 Pierre Mauroy
 Alain Mayoud
 Pierre Méhaignerie
 Pierre Meril
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Pierre Métais
 Charles Metzinger
 Michel Meylan
 Pierre Micauts
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Mignaud
 Mme Hélène Mignon
 Charles Millon
 Claude Miquen
 Gilbert Miterrand
 Marcel Moeur
 Guy Monjalon
 Gabriel Montchamont
 Mme Christiane Mora
 Mme Louise Moreau
 Alain Moyné-Bressand
 Bernard Nayral
 Alain Néri
 Jean-Marc Nesme
 Jean-Paul Nunzi
 Jean Oehler
 Pierre Ortel
 Arthur Paecht
 Mme Monique Papon
 François Patriat
 Michel Pelchat
 Jean-Pierre Pénicaut
 Jean-Pierre de Peretti
 della Rocca
 Francisque Perrut
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Pezet
 Jean-Pierre Phillbert
 Mme Yann Plat
 Christian Pierret

Yves Pillet
 Charles Pistre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Poignant
 Ladislas Poniatowski
 Alexis Pota
 Maurice Pouchon
 Jean-Luc Prael
 Jean Proriot
 Jean Proveux
 Jean-Jack Queyranne
 Guy Ravier
 Alfred Recours
 Daniel Reiner
 Marc Reymann
 Alain Richard
 Jean Rigal
 Jean Rigaud
 Gaston Rimareix
 Roger Riachet
 Gilles de Robien
 François Rochebloise
 Alain Rodet
 Jacques Roger-Machart
 André Rossi
 José Rossi
 André Rossinot
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Mme Ségolène Royal
 Francis Saut-Eliler
 Michel Salate-Marie
 Rudy Salles
 Philippe Saumarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 André Santini
 Jacques Santrot
 Gérard Saumade
 Robert Savy
 Bernard Schreliuer
 (Yvelines)
 Roger-Gérard Schwartzenberg
 Robert Schwint
 Jean Seillinger
 Patrick Seve
 Henri Siera
 Bernard Stast
 Mme Marie-Joséphe Sublet
 Michel Suchod
 Bernard Tapie
 Yves Tavernier
 Paul-Louis Tenaillo
 Jean-Michel Testu
 Pierre-Yvon Trémel
 Edmond Vucant
 Daniel Vaillant
 Philippe Vasseur
 Michel Vauzelle
 Emile Veronudon
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalles
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoullé
 Michel Voisin
 Marcel Wachoux
 Aloyse Warhouver
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Claude Wolff
 Jean-Pierre Worms
 Adrien Zeller
 Emile Zuccarelli.

Roger Gouhier
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Elie Hourau
 Mme Muguette Jacquet
 André Lajoine

Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Meur
 Paul Lombard
 Georges Marchais
 Gilbert Millet
 Robert Montdargent

Ernest Moutoussamy
 Louis Pieras
 Jacques Rimbault
 Jean Tardito
 Fabien Thimé
 Théo Vial-Massat.

Se sont abstenus volontairement

Mme Michèle Alliot-Marie
 MM.
 René André
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert
 Gautier Audinot
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne Bachelot
 Patrick Balkany
 Edouard Ballardur
 Claude Barate
 Michel Barnier
 Jacques Baumel
 Christian Bergello
 Jean Besson
 Franck Borotra
 Bruno Bourg-Broc
 Jacques Boyon
 Louis de Broissia
 Christian Cabai
 Mme Nicole Catala
 Richard Cazenave
 Jacques Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Jean-Paul Charié
 Serge Charles
 Jean Charroppin
 Gérard Chasseguet
 Jacques Chirac
 Michel Cointat
 Alain Cousin
 Jean-Michel Couve
 René Couveinhes
 Henri Cuq
 Olivier Dassault
 Mme Martine Daugreilh
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Arthur Dehaine
 Jean-Pierre Delalaude
 Xavier Deniau

Alain Devaquet
 Patrick Devedjian
 Claude Dhoinin
 Eric Drolé
 Guy Druet
 Xavier Dugoin
 André Durr
 Christian Estrosi
 Jean Falala
 Jean-Michel Ferrand
 François Fillon
 Edouard Frédéric-Dupont
 Robert Galley
 René Galy-Dejean
 Henri de Gastines
 Jean de Gaulle
 Michel Giraud
 Jean-Louis Goaduff
 Jacques Godfrain
 Georges Gorse
 Daniel Goulet
 François Grussenmeyer
 Olivier Guichon
 Lucien Guichon
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Michel Inchauspé
 Alain Joaemann
 Diérier Julla
 Alain Juppé
 Gabriel Kasperet
 Jean Klifer
 Claude Labbé
 Jacques Lafleur
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 Gérard Léonard
 Arnaud Lopercq
 Jacques Limouzy
 Jean de Lipkowsky
 Jean-François Mancel
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masdeu-Arus
 Jean-Louis Masson

Pierre Mauger
 Pierre Mazeaud
 Mme Lucette Michaux-Chevry
 Jean-Claude Mignon
 Charles Mlossec
 Maurice Nénou-Pwataho
 Roland Nuogesser
 Patrick Oiller
 Charles Paccou
 Mme Françoise de Panafieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Pierre Pasquali
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Michel Péricard
 Alain Peyrefitte
 Etienne Plate
 Bernard Pons
 Robert Pounjade
 Eric Raoult
 Pierre Raynal
 Jean-Luc Reitzler
 Lucien Richard
 Jean-Paul de Rocca Serra
 Antoine Rufeouch
 Nicolas Sarkozy
 Mme Suzanne Sauvaigo
 Bernard Schreliuer
 (Bas-Rhin)
 Philippe Séguin
 Michel Terrot
 Jean Tibéri
 Jacques Toubon
 Georges Trauchant
 Jean Uebereschlag
 Léon Vachet
 Jean Valléix
 Gérard Vignoble
 Robert-André Vivien
 Roland Vuillaume.

N'ont pas pris part au vote

MM.
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean-Charles Cavallé
 Jean-Marie Demange

Jean-Michel Dubernard
 Michel Noir
 Jean Royer
 Maurice Sergheraert

Christian Spiller
 Mme Marie-France Stéris
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas.

N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

Mme Frédérique Bredin, MM. Michel Sapin, Dominique Strauss-Kahn, Laurent Cathala, Jacques Guyard, Jean-Yves Le Drian, Louis Mexandeau, Jean-Pierre Sueur, Alain Vivien.

Ont voté contre

MM.
 François Arenal
 Marcelin Berthelot
 Alain Bocquet

Jean-Pierre Brard
 Jacques Brunhes
 René Carpentier

André Duroméa
 Jean-Claude Gayssot
 Pierre Goldberg

Excusé ou absent par congé

(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)

M. Pierre de Benouville.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	
33	Questions..... 1 en	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
06	Compte rendu..... 1 en	99	535	
35	Questions..... 1 en	99	349	
86	Table compte rendu.....	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
08	Un an.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Deseix, 75277 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com Prix du numéro : 3 F
 (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com